



PIECE n°1 – DOSSIER DE DEMANDE

Demande d'autorisation unique

Projet éolien de Saulgond (16)

Pétitionnaire - SAS FERME EOLIENNE DE SAULGOND

- 1 Formulaire Cerfa Demande d'autorisation unique
- 2 Identité du pétitionnaire
- 3 Capacités techniques et financières
- 4 Modalités de constitution des garanties financières





Demande d'autorisation unique pour

Installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent (éoliennes) Installation de méthanisation Installation de production d'électricité ou de biométhane à partir de biogaz

	cerfa
N°	15293*01

X

Décret n° 2014-450 du 2 mai 2014 relatif à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement

1. Procédures concernées par l	'autorisat	ion unic	que sollicitée								
Outre une autorisation d'exploiter au construire défini à l'article L.421-1 du					nvironnement e	t un permis de					
une autorisation de défrichement au titre des articles L. 214-13 et L. 341-3 du code forestier											
une autorisation d'exploiter au titre de l'article L. 311-1 du code de l'énergie											
une approbation de projet d'ouvrage privé de raccordement au titre de l'article L. 323-11 du code de l'énergie											
une dérogation « espèces protégées »au titre du 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement											
2. Informations générales sur le				_							
2.1 Critère du projet	Nou	veau site	X Exten	sion	Modificatio	n de capacité					
2.2 Adresse du projet											
N° voie Type o	de voie		Nom de la	voie							
			Lieu-dit ou	ı BP							
Code postal 16 420 L	ocalité SAL	JLGOND)								
2.3 Précisez les références cadastra	ales										
Commune d'implantation		Code postal	N° de section	N° de parcelle	Superficie de la parcelle	Emprise du projet sur la parcelle					
SAULGONG		16 420	Α	581	10 714m²	2000m²					
SAULGOND		16 420	Α	583	12 309m²	2000111					
SAULGOND		16 420	Α	578	25 430m²	1200m²					
SAULGOND		16 420	В	1132	39 135m²	1950m²					
SAULGOND		16 420	В	1133	95 088m²	2400m²					
SAULGOND		16 420	В	134	4 414m²	1500m²					
SAULGOND		16 420	В	135	4 640m²						
SAULGOND		16 420	В	141	2 020m²	2200m²					
SAULGOND		16 420	В	143	15 680m²						
2.4 Certificat de projet éventuelleme	ent délivré										
Disposez-vous d'un arrêté préfectoral de		projet?	Oui 🗌	Non 🗶	Décisio	n en cours					
Si oui, précisez le numéro d'enregistren	nent de la dé	cision n	° AP :		n° CP :						

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à traiter votre demande d'autorisation unique. Les destinataires des données sont les services de la préfecture et de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.
Conformément à la loi « informatique et liberés » de (j'anvier 1978 modifiée en 2004, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui vous concerment, que vous pouvez exercer en vous adressant à la préfecture où vous avez déposé la présente demande. Vous pouvez également, pour des motifs légitimes, vous opposer au traitement des données vous concermant.

3. Identification	du demar	ndeur (remplir	le 3.1.a pour un par	ticulier, remplir le 3.1.b po	ur une entreprise)
3.1.a Personne p	hysique (vo	us êtes un parti	culier) :	Madame	Monsieur
Nom, prénom					Date de naissance
Lieu de naissance				Pays	
3.1.b Personne r	norale (vous	êtes une entre	orise)		
Dénomination	LONGWIN	IG CAPITAL F	RANCE	Raison sociale	LONGWING CAPITAL FRANCE SAS
N° SIRET	5208084	3700039		Forme juridique	Société par actions simplifiée
3.2 Adresse					
N° voie	770	Type de voie	rue	Nom de voie	Alfred Nobel
				Lieu-dit ou BP	
Code postal	34 000	Localité	Montpellier		
Si le demandeur ha	bite à l'étran	ger Pays			Province/Région
N° de téléphone			Adresse électronique	badel@eurocape.e	eu
3.3 Référent en d	harge du de	ossier représer	ntant le pétitionnair	e Madame	X Monsieur
	_		celles du pétitionnair		
Nom, prénom	MARIE-A	DISSA FERRA	ıRI	Raison sociale	
Service	Dévelop	pement		Fonction	Responsable de projets
Adresse					
N° voie		Type de voie		Nom de voie	
				Lieu-dit ou BP	
Code postal		Localité			
N° de téléphone	06 82 71 0	9 62	Adresse électronique	ferrari@eurocap	oe.eu
4. Informations	sur le pro	jet			
4.1 Description.	Courte desc	cription de votre	projet :		
Le présent dos	sier de de	mande d'auto	orisation unique	concerne un proiet d	e parc éolien comprenant 6
·			la commune de :		o pero comercioni, promone
			e gabarit suivant	:	
- une hauteur			es 100 et 114 mètr	05	
			mètres maximu		
		•	re 2.2 et 2.625 N		
			d de raccordeme	ent" de toutes les éoli	ennes avant que l'électricité ne soit
injectée sur le	reseau pu	DIIC.			
Le poste de liv	raison 1 es	st implanté su	ır la parcelle. A 8	353, à proximité de l'é	eolienne E1, sur la commune de
Saulgond. Sa s		•	•	,	
·		•	•	.35, à proximité de l'é	eolienne E5, sur la commune de
Saulgond. Sa s	ирегтісіе е	st de 22.5m²			

2 sur 17

			la ou les rubrique(s)	de la nomenclatu	re des installations cla	ssées dans
Numéro des rubriques		,	Désignation des insta			tés des Régime
2980-1	d'éléctricité à partir d mécanique du vent et	e l'énergie In regroupant un m	stallations de 6 aéroge	nérateurs d'une h	auteur en bout de pale d	A e 182
5. Information	ns architectural	es et urbanist	aues sur le pro	iet		
5.1 Architecte				,		
Vous avez eu re	ecours à un architect	e: Oui X	Non			
Si oui, vous dev	ez lui faire compléte	r les rubriques ci-c	lessous et lui faire a	poser son cache	t	
Nom de l'archite						
N° voie	18	Type de voie ru	-		larceau	
				eu-dit ou BP		
		dre (01384 - 075529			
	. 0					
					_	
par le chapitre p	oremier du titre premi	er du livre premie	du code de la const	ruction et de l'hal	oitation et notamment,	
Signature de l'architecte				Cachet de l'architecte	CONTEX Christian Cr architecte Dep BIRET 514 819 911 000 n°OOA 1an01384-07552	t-ures assous
						oas obligatoire
Nature du projet	t envisagé :		surfaces			_
Travaux sur con	nstruction existante					
Destinations	Surfaces existantes avant travaux (A)	Surfaces créées (B)	Surfaces créées par changement de destination (C)	Surface supprimée (D)	Surface supprimée par changement de destination (E)	Surface totale = (A) + (B) + (C) - (D) - (E)
Bureaux					(-/	
		140.4 m²				140.4 m²
Industrie		140.4 111				140.4 111
Industrie Entrepôt		140.4 111				140.4 111
	Iesquelles l'insta Numéro des rubriques concernées 2980-1 5.1 Architecte Vous avez eu re Si oui, vous dev Nom de l'archite N° voie Code postal N° d'inscription Conseil Région N° de téléphone En application o par le chapitre p construction y e Signature de l'architecte Si vous n'avez Je déclare sur l' 5.2 Destinatior Nature du proje Nouvelle constr Travaux sur coi Destinations	Numéro des rubriques concernées 2980-1 Installation terrestre d'éléctricité à partir d mécanique du vent et ou plusieurs aérogéné 5. Informations architecturale d'éléctricité à partir d mécanique du vent et ou plusieurs aérogéné 5.1 Architecte Vous avez eu recours à un architecte Nom de l'architecte CRASSOUS N° voie 18 Code postal 34 000 N° d'inscription sur le tableau de l'on Conseil Régional de Languedo N° de téléphone Conseil Régional de Languedo N° de téléphone Si paplication de l'article R*. 431-2 par le chapitre premier du titre premiconstruction y est soumise, les règle Signature de l'architecte Si vous n'avez pas eu recours à un a Je déclare sur l'honneur que mon pro 5.2 Destination des constructions Nature du projet envisagé : Nouvelle construction Travaux sur construction existante Destinations Surfaces existantes avant travaux (A)	Libellés des rubriques avec seuil concernées Libellés des rubriques avec seuil concernées Libellés des rubriques avec seuil concernées Libellés des rubriques avec seuil d'éléctricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs Inmediate Inm	Libellés des rubriques concernées Libellés des rubriques concernées	Libellés des rubriques avec seult concernées Libellés des rubriques avec seult concernées Libellés des rubriques avec seult concernées Libellés des rubriques avec seult déléctricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs Toutes les éoliennes ont une hauteur supér déléctricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs Toutes les éoliennes ont une hauteur supér distriction de s'acrogénérateurs d'une his mètres maximum (hauteur de moyeu : 125	Désignation des installations avec taille exprimées avec les unit critères de classement

Si votre projet nécessite une électrique nécessaire à votre	puissance électrique supérieure à 1: a projet :	2 kVA monophasé (ou 36 KVA triphasé), indiquez la p	ouissance
5.3 A remplir lorsque le pro	ojet nécessite des démolitions		
Date(s) approximative(s) à	laquelle le ou les bâtiments dont l	la démolition est envisagée ont été construits :	
Démolition totale			
Démolition partielle	ī		
En cas de démolition partiell	e, veuillez décrire les travaux qui sero	ont, le cas échéant, effectués sur les constructions re-	stantes :
The second decorate transfer and the second second	**************************************		
6. Engagement du dem	andeur		SIR DOMESTIC
	emander la présente autorisation		
	demande, certifie exacts les renseign	namente fournie	
		emande serviront au calcul des impositions prévues pa	ar le code de
A beoutpe	llier	Le 16/12/2016	
Signature du demandeur			
- 6	A-Alexhan /		
770, Rue 34000 MC	Alfred Nobel ONTPELLER		
\ SIREN 5	520 808 437		

Bordereau de dépôt des pièces jointes à la demande d'autorisation unique

Pour toute précision sur le contenu exact des pièces à joindre à votre demande, vous pouvez vous renseigner auprès de la préfecture de département.

Sauf dématérialisation (un seul dossier papier), vous devez fournir sept dossiers complets constitués chacun d'un exemplaire du formulaire de demande accompagné des pièces nécessaires à l'instruction de votre autorisation, parmi celles énumérées ci-dessous.

	es obligatoires pour tous les dossiers :	
d'appi	 - Une description des procédés de fabrication mis en œuvre, les matières utilisées, les produits fabriqués afin récier les dangers ou inconvénients de l'installation. Cette description peut être complétée avec celle de l'étude act (AU 6.1) [2° du l de l'art. 4 du décret n° 2014-450 et 4° de l'art. R. 512-3 du code de l'environnement] 	X
	- Une description de vos capacités techniques et financières [2° du l de l'art. 4 du décret n° 2014-450 et 5° de l'art. R. du code de l'environnement]	X
	 - Une carte au 1/25 000 ou, à défaut, au 1/50 000 sur laquelle sera indiqué l'emplacement de l'installation projetée [1° e l'art. 4 du décret n° 2014-450 et 1° du l de l'art. R. 512-6 du code de l'environnement] 	X
au dix l'insta affecta	- Un plan à l'échelle de 1/2 500 au minimum des abords de l'installation jusqu'à une distance qui est au moins égale ième du rayon d'affichage fixé dans la nomenclature des installations classées pour la rubrique dans laquelle llation doit être rangée, sans pouvoir être inférieure à 100 mètres. Sur ce plan sont indiqués tous bâtiments avec leur ation, les voies de chemin de fer, les voies publiques, les points d'eau, canaux et cours d'eau [1° du l de l'art. 4 du tn° 2014-450 et 2° du l de l'art. R. 512-6 du code de l'environnement]	X
jusqu' résea	- Un plan d'ensemble à l'échelle de 1/200 au minimum indiquant les dispositions projetées de l'installation ainsi que, à 35 mètres au moins de celle-ci, l'affectation des constructions et terrains avoisinants ainsi que le tracé de tous les ux enterrés existants' [1° du l de l'art. 4 du décret n° 2014-450 et 3° du l de l'art. R. 512-6 du code de onnement]	X
4° du Le coi -	- L'étude d'impact prévue à l'article L. 122-1 du code de l'environnement [1° du l de l'art. 4 du décret n° 2014-450 et l de l'art. R. 512-6 du code de l'environnement]. Ide l'art. R. 512-6 du code de l'environnement]. Doit être en relation avec l'importance de l'installation projetée et avec ses incidences prévisibles sur l'environnement [1° du l de l'art. 4 du décret n° 2014-450 et l de l'art. R. 512-8 du code de l'environnement]; Est proportionné à la sensibilité environnementale de la zone susceptible d'être affectée par le projet, à l'importance et la nature des travaux, ouvrages et aménagements projetés et à leurs incidences prévisibles sur l'environnement ou la santé humaine [1° du l de l'art. 4 du décret n° 2014-450, Il de l'art. R. 512-8 et l de l'art. R. 122-5 du code de l'environnement] de d'impact présente:	IX
	AU 6.1 Une description du projet comportant des informations relatives à sa conception et à ses dimensions, y compris, en particulier, une description des caractéristiques physiques de l'ensemble du projet et des exigences techniques en matière d'utilisation du soi lors des phases de construction et de fonctionnement et, le cas échéant, une description des principales caractéristiques des procédés de stockage, de production et de fabrication, notamment mis en œuvre pendant l'exploitation, telles que la nature et la quantité des matériaux utilisés, ainsi qu'une estimation des types et des quantités des résidus et des émissions attendus résultant du fonctionnement du projet proposé [1º du l de l'art. 4 du décret n° 2014-450, Il de l'art. R. 512-8 et 1º du Il de l'art. R. 122-5 du code de l'environnement]	8
	AU 6.2 Une analyse de l'état initial de la zone et des milieux susceptibles d'être affectés par le projet, portant notamment sur la population, la faune et la flore, les habitats naturels, les sites et paysages, les biens matériels, les continuités écologiques telles que définies par l'article L. 371-1, les équilibres biologiques, les facteurs climatiques, le patrimoine culturel et archéologique, le sol, l'eau, l'air, le bruit, les espaces naturels, agricoles, forestiers, maritimes ou de loisirs, ainsi que les interrelations entre ces éléments [1° du 1 de l'art. 4 du décret n° 2014-450, Il de l'art. R. 512-8 et au 2° du II de l'art. R. 122-5 du code de l'environnement]	8
	AU 6.3 Une analyse des effets négatifs et positifs, directs et indirects, temporaires (y compris pendant la phase des travaux) et permanents, à court, moyen et long terme, du projet sur l'environnement, en particulier sur les éléments énumérés en AU 6.2. et sur la consommation énergétique, la commodité du voisinage (bruits, vibrations, odeurs, émissions lumineuses), l'hygiène, la santé, la sedurité, la salubrité publique, ainsi que l'addition et l'interaction de ces effets entre eux [1° du l de l'art. 4 du décret n° 2014-450, ll de l'art. R. 512-8 et au 3° du ll de l'art. R. 122-5 du code de l'environnement]. Cette analyse doit préciser, en tant que de besoin, l'origine, la nature et la gravité des pollutions de l'air, de l'eau et des sols, les effets sur le climat le volume et le caractère polluant des déchets, le niveau acoustique des appareils qui seront employés ainsi que les vibrations qu'ils peuvent provoquer, le mode et les conditions d'approvisionnement en eau et d'utilisation de l'eau [1° du l de l'art. 4 du décret n° 2014-450, 1° du ll de l'art. R. 512-8 du code de l'environnement]	8

6 sur 17

¹Une échelle réduite peut, à la requête du demandeur, être admise par l'administration

AU 6.4 Une analyse des effets cumulés du projet avec d'autres projets connus² [1° du l de l'art. 4 du décret n° 2014-450, Il de l'art. R. 512-8 et 4° du l de l'art. R. 122-5 Il 4° du code de l'environnement]. Ces projets sont ceux qui, lors du dépôt de l'étude d'impact : - ont fait l'objet d'un document d'incidences au titre de l'article R. 214-6 et d'une enquête publique ont fait l'objet d'une étude d'impact au titre du présent code et pour lesquels un avis de l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement a été rendu public	8	
AU 6.5 Une esquisse des principales solutions de substitution examinées par le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage et les raisons pour lesquelles, eu égard aux effets sur l'environnement ou la santé humaine, le projet présenté a été retenu [1° du l de l'art. 4 du décret n° 2014-450, Il de l'art. R. 512-8 et 5° du Il de l'art. R. 122-5 du code de l'environnement]	\otimes	
AU 6.6 Une esquisse des principales solutions de substitution examinées par le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage et les raisons pour lesquelles, eu égard aux effets sur l'environnement ou la santé humaine, le projet présenté a été retenu [1° du l de l'art. 4 du décret n° 2014-450, Il de l'art. R. 512-8 et 5° du Il de l'art. R. 122-5 du code de l'environnement]	⊗	
AU 6.7 Les éléments permettant d'apprécier la compatibilité du projet avec l'affectation des sols définie par le document d'urbanisme opposable, ainsi que, si nécessaire, son articulation avec les plans, schémas et programmes mentionnés à l'article R. 122-17 du code de l'environnement, et la prise en compte du schéma régional de cohérence écologique dans les cas mentionnés à l'article L. 371-3 du même code [1° du l de l'art. 4 du décret n° 2014-450, Il de l'art. R. 512-8 et 6° du Il de l'art. R. 122-5 du code de l'environnement]	⊗	
AU 6.8 Les mesures prévues par le pétitionnaire ou le maître de l'ouvrage pour [1° du l de l'art. 4 du décret n° 2014-450, Il de l'art. R. 512-8 et 7° du ll de l'art. R. 122-5 du code de l'environnement] : - Éviter les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine et réduire les effets n'ayant pu être évités ;		
 Compenser, lorsque cela est possible, les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine qui n'ont pu être ni évités ni suffisamment réduits. S'il n'est pas possible de compenser ces effets, le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage justifie cette impossibilité. 	⊗	
La description de ces mesures doit être accompagnée de : De l'estimation des dépenses correspondantes, De l'exposé des effets attendus de ces mesures à l'égard des impacts du projet sur les éléments demandés en AU 6.3. D'une présentation des principales modalités de suivi de ces mesures et du suivi de leurs effets sur les		
éléments demandés en AU 6.3		
AU 6.9 Les mesures réductrices et compensatoires doivent faire l'objet d'une description des performances attendues, notamment en ce qui concerne la protection des eaux souterraines, l'épuration et l'évacuation des eaux résiduelles et des émanations gazeuses ainsi que leur surveillance, l'élimination des déchets et résidus de l'exploitation, les conditions d'apport à l'installation des matières destinées à y être traitées, du transport des produits fabriqués et de l'utilisation rationnelle de l'énergie [1° du l de l'art. 4 du décret n° 2014-450, 2° du ll de l'art. R. 512-8 du code de l'environnement]	⊗	
AU 6.10 Une présentation des méthodes utilisées pour établir l'état initial mentionné en AU 6.2 et évaluer les effets du projet sur l'environnement et, lorsque plusieurs méthodes sont disponibles, une explication des raisons ayant conduit au choix opéré [1° du 1 de l'art. 4 du décret n° 2014-450, II de l'art. R. 512-8 et 8° du II de l'art. R. 122-5 du code de l'environnement]	⊗	
AU 6.11 Une description des difficultés éventuelles, de nature technique ou scientifique, rencontrées par le maître d'ouvrage pour réaliser cette étude [1° du l de l'art. 4 du décret n° 2014-450, Il de l'art. R. 512-8 et 9° du Il de l'art. R. 122-5 du code de l'environnement]	⊗	
AU 6.12 Les noms et qualités précises et complètes du ou des auteurs de l'étude d'impact et des études qui ont contribué à sa réalisation [1° du l de l'art. 4 du décret n° 2014-450, Il de l'art. R. 512-8 et 10° du Il de l'art. R. 122-5 du code de l'environnement]	\otimes	
AU 6.13 Lorsque certains des éléments requis en AU 6.1 à AU 6.15 figurent dans l'étude des dangers mentionnée en AU 9., l'étude d'impact le précise [1° du l de l'art. 4 du décret n° 2014-450, Il de l'art. R. 512-8 et 11° du Il de l'art. R. 122-5 du code de l'environnement]	8	
AU 6.14 Lorsque le projet concourt à la réalisation d'un programme de travaux dont la réalisation est échelonnée dans le temps, l'étude d'impact comprend une appréciation des impacts de l'ensemble du programme [1° du l de l'art. 4 du décret n° 2014-450, II de l'art. R. 512-8 et 12° du II de l'art. R. 122-5 du code de l'environnement]	8	
AU 6.15 L'étude d'impact présente les conditions de remise en état du site après exploitation [1° du l de l'art. 4 du décret n° 2014-450 et 3° du II de l'art. R. 512-8 du code de l'environnement]	8	
AU 7 Un résumé non technique de l'étude d'impact mentionnée en AU 6.1 à AU 6.15. Ce résumé peut faire l'objet d'un document indépendant [1° du l de l'art. 4 du décret n° 2014-450, Il de l'art. R. 512-8 et IV de l'art. R. 122-5 du code de l'environnement]	X	
AU 8 L'évaluation des incidences Natura 2000 [article 1° du I de l'art. R. 414-19 du code de l'environnement]. Cette évaluation est proportionnée à l'importance du projet et aux enjeux de conservation des habitats et des espèces en présence [Art. R. 414-23 du code de l'environnement]. L'étude d'impact mentionnée en AU 6.1 à AU 6.15 vaut évaluation des incidences Natura 2000 si elle contient les éléments exigés par l'article R. 414-23 du code de l'environnement [1° du I de l'art. 4 du décret n° 2014-450, II de l'art. R. 512-8 et VI de l'art. R. 122-5 du code de l'environnement] :	×	

7 sur 17

	lequel i est à ré	l peut avoir aliser dans	cription du projet accompagnée d'une carte permettant de localiser l'espace terrestre ou marin sur des effets et les sites Natura 2000 susceptibles d'être concernés par ces effets ; lorsque le projet le périmètre d'un site Natura 2000, un plan de situation détaillé est fourni ; [1° du l de l'art. R. e l'environnement]	8				
	un ou p Dans l'a nature des site caracté	olusieurs site affirmative, et de l'impo es Natura 20	é sommaire des raisons pour lesquelles le projet est ou non susceptible d'avoir une incidence sur es Natura 2000 [2º du I de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement]. cet exposé précise la liste des sites Natura 2000 susceptibles d'être affectés, compte tenu de la irtance du projet, de sa localisation dans un site Natura 2000 ou de la distance qui le sépare du ou 000, de la topographie, de l'hydrographie, du fonctionnement des écosystèmes, des u ou des sites Natura 2000 et de leurs objectifs de conservation [2º du I de l'art. R. 414-23 du ement].	8				
	AU 8.3. Dans l'hypothèse où un ou plusieurs sites Natura 2000 sont susceptibles d'être affectés, le dossier comprend également une analyse des effets temporaires ou permanents, directs ou indirects, que le projet peut avoir, individuellement ou en raison de ses effets cumulés avec d'autres projets dont vous êtes responsable, sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du ou des sites [Il de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement].							
	AU 8.4. S'il résulte de l'analyse mentionnée au AU 8.3 que le projet peut avoir des effets significatifs dommageables, pendant ou après sa réalisation, sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du ou des sites, le dossier comprend un exposé des mesures qui seront prises pour supprimer ou réduire ces effets dommageables [III de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement].							
AU 8.5. Lorsque, malgré les mesures prévues en AU 8.4, des effets significatifs dommageables subsistent sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du ou des sites, le dossier d'évaluation expose, en outre [IV de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement]:								
		pas d'auti dans les d	1 La description des solutions alternatives envisageables, les raisons pour lesquelles il n'existe re solution que celle retenue et les éléments qui permettent de justifier la réalisation du projet, conditions prévues aux VII et VIII de l'article L. 414-4 du code de l'environnement ; [1° du IV de 14-23 du code de l'environnement]	0				
		mesures compensa des sites mesures les capac Lorsque d	2 La description des mesures envisagées pour compenser les effets dommageables que les prévues au AU 8.4 ci-dessus ne peuvent supprimer. Les mesures compensatoires permettent une ation efficace et proportionnée au regard de l'atteinte portée aux objectifs de conservation du ou Natura 2000 concernés et du maintien de la cohérence globale du réseau Natura 2000. Ces compensatoires sont mises en place selon un calendrier permettant d'assurer une continuité dans cités du réseau Natura 2000 à assurer la conservation des habitats naturels et des espèces. ces mesures compensatoires sont fractionnées dans le temps et dans l'espace, elles résultent proche d'ensemble, permettant d'assurer cette continuité ; [2° du IV de l'art. R. 414-23 du code de nement]	0				
			3 L'estimation des dépenses correspondantes et les modalités de prise en charge des mesures atoires, qui sont assumées par vous [3° du IV de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement].	0				
ur de	niveau de ri	isque aussi nent de l'ins	rs³ justifiant que le projet permet d'atteindre, dans des conditions économiquement acceptables, bas que possible, compte tenu de l'état des connaissances et des pratiques et de la vulnérabilité stallation [1° du l de l'art. 4 du décret n° 2014-450, art. L. 512-1,5° de l'art. R.512-6 et l de l'art. R.nnement].	X				
		l'installation	nu de l'étude de dangers doit être en relation avec l'importance des risques engendrés par on, compte tenu de son environnement et de la vulnérabilité des intérêts mentionnés aux articles et L. 511-1 du code de l'environnement [1° du l de l'art. 4 du décret n° 2014-450, art. L. 512-1,5° 8.512-6 et l de l'art. R. 512-9 du code de l'environnement].	8				
		dont vous	de précise, notamment, la nature et l'organisation des moyens de secours dont vous disposez ou s vous êtes assuré le concours en vue de combattre les effets d'un éventuel sinistre [1° du l de u décret n° 2014-450, art. L. 512-1,5° de l'art. R.512-6 et II de l'art. R. 512-9 du code de nement].	8				
		L'étude d	comporte :					
			- AU 9.1 Un résumé non technique explicitant la probabilité, la cinétique et les zones d'effets des accidents potentiels, [1° du l de l'art. 4 du décret n° 2014-450 et ll de l'art. R. 512-9 du code de l'environnement]	X				
			- AU 9.2 Une cartographie des zones de risques significatifs [1° du l de l'art. 4 du décret n° 2014-450 et II de l'art. R. 512-9 du code de l'environnement].	X				
	J 10. - Le promprenant :	ojet archited	ctural [3° du l de l'art. 4 du décret n° 2014-450 et b de l'article R.* 431-7 du code de l'urbanisme]	X				
		J 10.1. - Ur rbanisme] :	ne notice décrivant [3° du l de l'art. 4 du décret n° 2014-450 et l'art. R*. 431-8 du code de	X				
			- 10.1.1 L'état initial du terrain et de ses abords indiquant, s'il y a lieu, les constructions, la	8				

8 sur 17

² Sont exclus les projets ayant fait l'objet d'un arrêté au titre des articles R. 214-6 à R. 214-31 du code de l'environnement mentionnant un délai et devenu caduc, ceux dont la décision d'autorisation, d'approbation ou d'exécution est devenue caduque, dont l'enquête publique n'est plus valable ainsi que ceux qui ont été officiellement abandonnés par le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage

³ Les critères techniques et méthodologiques à prendre en compte pour l'établissement des études de dangers sont précisés dans l'arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation

\	régétation et les éléments paysagers existants ;				
	10.1.2 Les partis retenus pour assurer l'insertion du projet dans son environnement et la prise en compte des paysages, faisant apparaître, en fonction des caractéristiques du projet :	0			
	10.1.2.1 L'aménagement du terrain, en indiquant ce qui est modifié ou supprimé ;	8			
	10.1.2.2 L'implantation, l'organisation, la composition et le volume des constructions nouvelles, notamment par rapport aux constructions ou paysages avoisinants ;	8			
	10.1.2.3 Le traitement des constructions, clôtures, végétations ou aménagements situés en limite de terrain ;	\otimes			
	10.1.2.4 Les matériaux et les couleurs des constructions ;	8			
	10.1.2.5 Le traitement des espaces libres, notamment les plantations à conserver ou à créer ;	8			
	10.1.2.6 L'organisation et l'aménagement des accès au terrain, aux constructions et aux aires de stationnement.	8			
	plan de masse des constructions à édifier ou à modifier dans les trois dimensions [3° du l de n° 2014-450 et art. R^{*} . 431-9 du code de l'urbanisme] :	X			
	10.2.1 Lorsque le projet est situé dans une zone inondable délimitée par un plan de prévention des risques, les cotes du plan de masse sont rattachées au système altimétrique de référence de ce plan.	0			
	10.2.2 Le plan de masse fait apparaître les travaux extérieurs aux constructions, les plantations maintenues, supprimées ou créées et, le cas échéant, les constructions existantes dont le maintien est prévu.	8			
	10.2.3 Le plan de masse indique, le cas échéant, les modalités selon lesquelles les bâtiments ou ouvrages seront raccordés aux réseaux publics ou, à défaut d'équipements publics, les équipements privés prévus, notamment pour l'alimentation en eau et l'assainissement.	8			
	10.2.4 Lorsque le terrain n'est pas directement desservi par une voie ouverte à la circulation publique, le plan de masse indique l'emplacement et les caractéristiques de la servitude de passage permettant d'y accéder.	8			
431-10 du code Lorsque le proje	plan des façades et des toitures [3° du l de l'art. 4 du décret n° 2014-450 et le a) de l'art. R*. de l'urbanisme]. et a pour effet de modifier les façades ou les toitures d'un bâtiment existant, ce plan fait nitial et l'état futur.	X			
l de l'art. 4 du dé	plan en coupe précisant l'implantation de la construction par rapport au profil du terrain [3° du icret n° 2014-450 et le b) de l'art. R*. 431-10 du code de l'urbanisme] aux ont pour effet de modifier le profil du terrain, ce plan fait apparaître l'état initial et l'état futur	X			
aux construction	AU 10.5 Un document graphique permettant d'apprécier l'insertion du projet de construction par rapport aux constructions avoisinantes et aux paysages, son impact visuel ainsi que le traitement des accès et du terrain [3° du l de l'art. 4 du décret n° 2014-450 et le c) de l'art. R°. 431-10 du code de l'urbanisme] 4				
décret n° 2014-4	photographie permettant de situer le terrain dans l'environnement proche [3° du l de l'art. 4 du 150 et le d) de l'art. R*. 431-10 du code de l'urbanisme] 4 sangles des prises de vue sont reportés sur le plan de situation et le plan de masse en AU	X			
	photographie permettant de situer le terrain dans le paysage lointain [3° du l de l'art. 4 du				

PJ 4. - L'étude d'impact prévue en AU 6. précise la description, en fonction de la nature de l'opération projetée [art.7 du П décret n° 2014-4501 : 0 Du programme d'activité dans lequel s'inscrit la demande, de sa finalité et de son objectif ; \bigcirc Des espèces (nom scientifique et nom commun) concernées : Du nombre et du sexe des spécimens de chacune des espèces faisant l'objet de la demande : 0 \bigcirc De la période ou des dates d'intervention : 0 Des lieux d'intervention ; S'il y a lieu, des mesures d'atténuation ou de compensation mises en œuvre, ayant des 0 conséquences bénéfiques pour les espèces concernées : De la qualification des personnes amenées à intervenir : \bigcirc Du protocole des interventions : modalités techniques, modalités d'enregistrement des données 0 0 Des modalités de compte rendu des interventions Si votre projet se situe sur un site nouveau : PJ 5. - L'avis du propriétaire, si vous n'êtes pas propriétaire du terrain, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors X de l'arrêt définitif de l'installation [1° du l de l'art. 4 du décret n° 2014-450 et le 7° du l de l'art. R. 512-6 du code de l'environnement1 PJ 6. - L'avis du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière X d'urbanisme, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation [1° du l de l'art. 4 du PJ 7. - Si vous demandez l'institution de servitudes d'utilité publique prévues à l'article L. 515-8 du code de l'environnement, précisez le périmètre et les règles souhaités [2° du l de l'art. 4 du décret n° 2014-450 et le 3° de l'art. R. 512-3 du code de l'environnement1 Si l'installation pour laquelle vous demandez l'autorisation unique est destinée au traitement de déchets : PJ 8. - L'origine géographique prévue des déchets [2° du l de l'art. 4 du décret n° 2014-450 et le 6° de l'art. R. 512-3 du П code de l'environnement1 PJ 9. - La manière dont le projet est compatible avec les plans prévus aux articles L. 541-11. L. 541-11-1. L. 541-13. L. 541-14 et L. 541-14-1 du code de l'environnement [2° du l de l'art. 4 du décret n° 2014-450 et le 6° de l'art. R. 512-3 du code de l'environnement1 Si l'installation pour laquelle vous demandez l'autorisation unique est une installation soumise à garanties financières installation mentionnée aux articles R. 516-1 ou R. 553-1 du code de l'environnement) : PJ 10. - Les modalités des garanties financières destinées à assurer la surveillance du site et le maintien en sécurité de X l'installation, les interventions éventuelles en cas d'accident avant ou après la fermeture, et la remise en état après fermeture [1° du l de l'art. 4 du décret n° 2014-450 et art. R. 512-5 du code de l'environnement] PJ 11. - Lorsque le dossier est déposé dans le cadre d'une demande de modification substantielle en application du II de l'article R. 512-33 du code de l'environnement, un état de la pollution des sols sur lesguels est sise votre installation [1° du I de l'art. 4 du décret n° 2014-450 et le 4° de l'art. R. 512-4 du code de l'environnement l 10 sur 17

2) Pièces à joindre selon la nature ou la situation du projet :

mesures compensatoires [art. 5 du décret n° 2014-450]

du décret n° 2014-450)

Si votre projet nécessite une autorisation de défrichement au titre des articles L. 214-13 et L. 341-3 du code forestier :

PJ 1. - L'étude d'impact prévue en AU 6, précise les caractéristiques du défrichement, ses incidences et les éventuelles

PJ 2. - L'étude d'impact prévue en AU 6. précise les caractéristiques énergétiques du projet, notamment sa capacité de production, les techniques utilisées, ses rendements énergétiques et les durées prévues de fonctionnement // de l'art. 6

Si votre projet nécessite une approbation de projet d'ouvrage privé au titre de l'article L. 323-11 du code de l'énergie :

PJ 3. - L'étude des dangers prévue en AU 9. comporte les éléments justifiant de la conformité des liaisons électriques

Si votre projet nécessite une dérogation « espèces protégées » au titre du 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement

Si votre projet nécessite une autorisation d'exploiter au titre de l'article L. 311-1 du code de l'énergie

intérieures avec la réglementation technique en vigueur [II de l'art.6 du décret n° 2014-450]

П

X

⁴ Cette pièce n'est pas exigée si votre projet se situe dans un périmètre ayant fait l'objet d'un permis d'aménager

		de pollution des sols met en évidence une pollution présentant des dangers ou inconvénients pour la , la salubrité publiques ou de nature à porter atteinte aux autres intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 nt, proposez :					
	vous souhaitez m	es de nature à éviter, réduire ou compenser cette pollution ainsi que le calendrier correspondant que nettre en œuvre afin d'appliquer ces mesures [1° du l de l'art. 4 du décret n° 2014-450 et le 4° de l'art. de l'environnement]	0				
		me des études nécessaires à la définition de telles mesures [1° du l de l'art. 4 du décret n° 2014-450 et 12-4 du code de l'environnement]	0				
		r laquelle vous demandez l'autorisation unique est une installation soumise à quotas d'émission dilation relevant des dispositions des articles L. 229-5 et L. 229-6 du code de l'environnement) :	de gaz à				
		tières premières, combustibles et auxiliaires susceptibles d'émettre du dioxyde de carbone [1° du l de 1° 2014-450 et le a) du 3° de l'art. R. 512-4 du code de l'environnement]					
		rentes sources d'émissions de dioxyde de carbone de l'installation [1° du l de l'art. 4 du décret n° 2014- de l'art. R. 512-4 du code de l'environnement]					
	PJ 14 Les mesures prises pour quantifier les émissions à travers un plan de surveillance qui réponde aux exigences du règlement visé à l'article 14 de la directive 2003/87/ CE du 13 octobre 2003 modifiée [1° du l de l'art. 4 du décret n° 2014-450 et le c) du 3° de l'art. R. 512-4 du code de l'environnement]						
	PJ 15 Un résumé non technique des informations mentionnées en PJ 15 à PJ 17 [1° du l de l'art. 4 du décret n° 2014-450 et le 3° de l'art. R. 512-4 du code de l'environnement]						
		r laquelle vous demandez l'autorisation unique est une installation IED (installations visées à l'ann UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles : rubriques 3000)	exe I de				
		position de rubrique principale choisie parmi les rubriques 3000 à 3999 [1° du l de l'art. 4 du décret n° de l'art. R. 515-59 du code de l'environnement]					
PJ 17 Motivation de ce choix de rubrique principale [1° du l de l'art. 4 du décret n° 2014-450 et le ll de l'art. R. 515-59 du code de l'environnement]							
		ions de conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale [1° du l ret n° 2014-450 et le ll de l'art. R. 515-59 du code de l'environnement]					
	PJ 19 Motivation	on de ce choix de conclusions [1° du l de l'art. 4 du décret n° 2014-450 et le II de l'art. R. 515-59 du nement]					
	PJ 20 Le conte	nu de l'étude d'impact mentionnée en AU 6. comporte en outre les éléments suivants :					
	Cette [1° du Cette	0.1 La description des mesures prévues pour l'application des meilleures techniques disponibles (MTD). description complète la description des mesures réductrices et compensatoires mentionnées en AU 6.9. Il de l'art. 4 du décret n° 2014-450 et le 1° du I de l'art. R. 515-59 du code de l'environnement] description comprend - pour chaque activité et chaque type de procédé - une comparaison ⁵ du ponnement de l'installation avec :					
		PJ 20.1.1 Les MTD décrites dans les conclusions sur les MTD.					
		En l'absence de ces conclusions sur les MTD, les MTD figurant au sein des BREFs (documents de référence sur les meilleures techniques disponibles) adoptés par la Commission européenne avant le 7 janvier 2013	0				
		PJ 20.1.2. - Si vous souhaitez que les prescriptions de l'autorisation soient fixées sur la base d'une MTD qui n'est décrite dans aucune des conclusions sur les MTD applicables cette comparaison est complétée par :					
		 une proposition de MTD et une justification de cette proposition 	0				
		en accordant une attention particulière aux critères fixés par l'article 3 de l'arrêté du 2 mai 2013 relatif aux définitions, liste et critères de la directive 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles					
		PJ 20.1.3 Lorsque l'activité ou le type de procédé de production utilisé n'est couvert par aucune des conclusions sur les MTD ou si ces conclusions ne prennent pas en considération toutes les incidences possibles de l'activité ou du procédé utilisé sur l'environnement, la comparaison est remplacée par : - une proposition de meilleure technique disponible (MTD) et - une justification de cette proposition en accordant une attention particulière aux critères fixés par l'article 3 de l'arrêté du 2 mai 2013 relatif	0				
		aux définitions, liste et critères de la directive 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles					

11 sur 17

		PJ 20.2 Si vous souhaiter bénéficier des dispositions de dérogation de l'article R. 515-68 du code de l'environnement, l'évaluation coût bénéfice prévue à cet article [1° du l de l'art. 4 du décret n° 2014-450 et le 2° du l de l'art. R. 515-59 du code de l'environnement]					
		PJ 20.3 Le rapport de base mentionné à l'article L. 515-30 du code de l'environnement, lorsque l'activité implique l'utilisation, la production ou le rejet de substances ou de mélanges dangereux pertinents mentionnés à l'article 3 du règlement (CE) n° 1272/2008 du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges (dit règlement CLP), et un risque de contamination du sol et des eaux souterraines sur le site de l'exploitation [1° du l de l'art. 4 du décret n° 2014-450 et le 3° du l de l'art. R. 515-59 du code de l'environnement].					
		Ce rapport ^e contient les informations nécessaires pour comparer l'état de pollution du sol et des eaux souterraines avec l'état du site d'exploitation lors de la mise à l'arrêt définitif de l'installation. Il comprend au minimum : - Des informations relatives à l'utilisation actuelle et, si elles existent, aux utilisations précédentes du					
		site; - Les informations disponibles sur les mesures de pollution du sol et des eaux souterraines à l'époque de l'établissement du rapport ou, à défaut, de nouvelles mesures de cette pollution eu égard à					
		ion pour laquelle vous demandez l'autorisation unique est une installation impliquant l'utilisation, la fabrica de substances dangereuses (Seveso seuil bas et seuil haut : rubriques 4000) :	ation ou				
	PJ 21 L'étude de dangers mentionnée en AU 9 contient les mesures d'organisation et de gestion propres à réduire la probabilité et les effets d'un accident majeur [1° du l de l'art. 4 du décret n° 2014-450, le II de l'art. R. 512-9 du code de l'environnement et l'arrêté du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation].						
		ion pour laquelle vous demandez l'autorisation unique est une installation figurant sur la liste prévue à l'a de de l'environnement (installation Seveso seuil haut) :	rticle L.				
	autorités	- L'étude des dangers mentionnée en AU 9 contient les éléments indispensables pour l'élaboration par les publiques d'un plan particulier d'intervention (PPI) [1° du l de l'art. 4 du décret n° 2014-450 et le II de l'art. R. a code de l'environnement].					
		jet porte sur des travaux exécutés à l'intérieur d'un bâtiment situé dans un secteur sauvegardé ou à l'intérie Iscrit au titre des monuments historiques :	eur d'un				
		Un document graphique faisant apparaître l'état initial et l'état futur de chacune des parties du bâtiment faisant se travaux. [3° de l'art. 4 du décret n° 2014-450, le b) de l'art. R.* 431-7 et le b) de l'art. R*. 431-11 du code de me]					
S	votre pr	ojet est tenu de respecter les règles parasismiques et paracycloniques :					
	PJ 24 l'urbanis	L'attestation d'un contrôleur technique [III de l'art. 4 du décret n° 2014-450 et d) de l'art. R*. 431-16 du code de me]					
S	votre pr	ojet se situe dans une zone où un plan de prévention des risques impose la réalisation d'une étude :					
		L'attestation de l'architecte ou de l'expert certifiant que l'étude a été réalisée et que le projet la prend en compte rf. 4 du décret n° 2014-450 et e) de l'art. R*. 431-16 du code de l'urbanisme]					

12 sur 17

⁵ Cette comparaison positionne les niveaux des rejets par rapport aux niveaux d'émission associés aux meilleures techniques disponibles figurant dans les conclusions sur les MTD et les Brefs (documents de référence sur les meilleures techniques disponibles adoptés par la Commission européenne avant le 7 janvier 2013)

⁶ Un guide méthodologique pour l'élaboration du rapport de base prévu par la Directive IED est à votre disposition pour réaliser ce rapport de base.

Déclaration des éléments nécessaires au calcul des impositions pour la demande d'autorisation unique

Informations nécessaires en application du 4° du I de l'article 4 du décret n°2014- du mai 2014 relatif à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement

Cette déclaration sert de base au calcul des impositions dont vous êtes éventuellement redevable au titre de votre projet. Remplissez soigneusement les cadres ci-dessous et n'oubliez pas de joindre le cas échéant les documents complémentaires figurant au cadre 4. Cela peut vous permettre de bénéficier d'impositions plus favorables. Conservez soigneusement les justificatifs afférents à vos déclarations. Ils pourront vous être demandés ultérieurement

Cadre réservé à la mairie où est situé le projet											
AU	Département		Commune			Année			Nume	éro de d	dossier

1. Renseignements	concernant les const	tructions ou les ame	nagements			
1.1 - Les lignes ci-dess	ous doivent être obligatoi	rement renseignées, que	elle que soit la nature de l	a construction		
Surface taxable (1) totale créée de la ou des construction(s), hormis les surfaces de stationnement closes et couvertes (2bis)						
Surface taxable des locaux clos et couverts (2 bis) à usage de stationnement 140.4						
1.2 - Destination des co	onstructions et tableau de	s surfaces taxables (1)		0 m²		
1.2.1 - Création de loca	ux destinés à l'habitation					
Dont		Nombre de logements créés	Surfaces créées (1) hormis les surfaces de stationnement closes et couvertes (2 bis)	Surfaces créées pour le stationnement clos et couvert (2 bis)		
	Ne bénéficiant pas de prêt aidé (3)					
Locaux à usage	Bénéficiant d'un PLAI ou LLTS (4)					
d'habitation principale et leurs annexes (2)	Bénéficiant d'un prêt à taux zéro plus (PTZ+)(5)					
	Bénéficiant d'autres prêts aidés (PLUS, LES, PSLA, PLS, LLS) (6)					
Locaux à usage d'habitat annexes (2)	ion secondaire et leurs					
	Ne bénéficiant pas de prêt aidé					
Locaux à usage d'hébergement (7) et leurs annexes (2)	Bénéficiant d'un PLAI ou LLTS					
	Bénéficiant d'autres prêts aidés					
Nombre total de logemen	ts créés					
1.2.2 - Extension (8) de couvert.	l'habitation principale, cre	éation d'un bâtiment anr	exe à cette habitation ou	d'un garage clos et		
Pour la réalisation de ces travaux, bénéficiez-vous d'un prêt aidé (4) (5) (6) ? Oui Non			lon			
Si oui, lesquels?						
Quelle est la surface taxable (1) existante conservée ? Quel est le nombre de logements existants ?						

1.2.3 - Création ou extension de locaux noi	n destinés à l'hab	itation					
	Nombre créé	Surfaces créées (1) h surfaces de station closes et couverte	nement		ces créées pement clos (2bis)		rt
Nombre de commerces dont la surface de vente est inférieure à 400 m² (9)							
Total des surfaces créées, y compris les surfaces annexes							
Locaux industriels et leurs annexes		140.4 m²		1.0	m²		
Locaux artisanaux et leurs annexes							
Entrepôts et hangars faisant l'objet d'une exploi commerciale et non ouverts au public (10)	tation						
Dans les exploitations et coopératives agricoles Surfaces de plancher des serres de production, destinés à abriter les récoîtes, héberger les anin entretenir le matériel agricole, des locaux de pro stockage des produits à usage agricole, des loc transformation et de conditionnement des produ l'exploitation (11)	des locaux naux, ranger et oduction et de aux de						
			Surfaces	créées			
Parcs de stationnement couverts faisant l'objet exploitation commerciale (12)	d'une						
1.3 - Autres éléments créés soumis à la tax	e d'aménagemen	it					
Nombre de places de stationnement non couv	vertes ou non close	es (13) :					
Nombre d'éoliennes dont la hauteur est supér	ieure à 12 m :			6	5		
Superficie des panneaux photovoltaïques pos	és au sol :						m²
1.4 - Redevance d'archéologie préventive							
Détaillez les parties du projet qui n'affectent p profondeur est inférieure à 0,50 m.	as le sous-sol. Les	s fondations ou les trav	aux n'affecte	nt pas le :	sous-sol si	leur	
Surface concernée au titre des locaux :				m²	de surface ta	axable cı	réée
Nombre d'emplacements de stationnement co	Nombre d'emplacements de stationnement concernés (13) :					crée	é (s)
Nombre d'éoliennes dont la hauteur est supér	ernées				crée	é (s)	
1.5 - Cas particuliers							
Les travaux projetés sont-ils réalisés suite à d Risques naturels, technologiques ou miniers ?		sultant d'un Plan de P	révention des	3	Oui 🗌	Non D	X
La construction projetée concerne t-elle un im l'inventaire des monuments historiques ?	meuble classé par	mi les monuments his	toriques ou in	scrit à	Oui 🗌	Non 2	X
2 - Autres renseignements							
2.1 - Versement pour sous-densité (VSD) (1	14)						
Demandez à la mairie si un seuil minimal de d	lensité (SMD) est i	nstitué dans le secteur	r de la commi	une où vo	ous construi	sez.	
Si oui, la superficie de la construction projetée					Oui	Non	
Dans le cas où la surface de plancher de votre	e projet est inférieu	ure au seuil minimal de	e densité, indi	quez ici :			
La superficie de votre unité foncière :							m²
La superficie de l'unité foncière effectivement	constructible (16)						m²
La valeur du m² de terrain nu et libre :						•	€/m²
Les surfaces de plancher des constructions exi	stantes non destin	ées à être démolies (er	n m²) (17)				m²
Si vous avez bénéficié avant le dépôt de votre	e demande d'un re	scrit fiscal (18), indique	ez sa date				
2.2 - Plafond légal de densité (PLD) (19) Demandez à la mairie si un plafond légal de d sur votre terrain dépassent ce plafond	ensité des constru	ctions est institué dans	s la commune	e et si les	constructio	ns prév	ues
Si oui, indiquez ici la valeur du m² de terrain n	u et libre						€
Pour bénéficier le cas échéant de droits acqui le 1er avril 1976 ont été démolies	s, précisez si des	constructions existant	sur votre terra	ain avant	Oui 🗌	Non [
Si oui, indiquez ici la surface démolie (20)							— m²

3 - Pièces à joindre selon la nature ou la situation du projet :		
Pièces		Nombre d'exemplaires à fournir
Si votre projet se situe dans une commune ayant instauré un seuil minimal de densité lotissement :	et s	i votre terrain est un lot de
F1. Le certificat fourni par le lotisseur [Art. R*. 442-11 2ème alinéa du code de l'urbanisme]		1 exemplaire par dossier
Si votre projet se situe dans une commune ayant instauré un seuil minimal de densite rescrit fiscal :	é et :	si vous avez bénéficié d'un
F2. Le rescrit fiscal [article R. 331-23 du code de l'urbanisme]		1 exemplaire par dossier
Si votre projet se situe dans une commune ayant instauré un plafond légal de densir plafond :	té et	si votre projet dépasse ce
F3. Un extrait de la matrice cadastrale [Ancien art. R. 333-3 du code de l'urbanisme]		1 exemplaire par dossier
F4. Un extrait du plan cadastral [Ancien art. R. 333-3 du code de l'urbanisme]		1 exemplaire par dossier
4 - Pièces à joindre selon la nature ou la situation du projet :		
Pièces		Nombre d'exemplaires à fournir
Si votre projet se situe dans une opération d'intérêt national et que vous pensez béné l'article L. 331-7 4° (opération d'intérêt national) du code de l'urbanisme	éficie	r de l'exonération prévue à
F5. L'attestation de l'aménageur certifiant que ce dernier a réalisé ou réalisera l'intégralité des travaux mis à sa charge (articles R. 331-5 et R. 431-23-1 du code de l'urbanisme)		1 exemplaire par dossier
Si votre projet se situe dans un périmètre de projet urbain partenarial et que vous pe prévue à l'article L. 331-7 6° (projet urbain partenarial) du code de l'urbanisme :	nsez	bénéficier de l'exonération
F6. Copie de la convention de projet urbain partenarial (article R. 431-23-2 du code de l'urbanisme)		1 exemplaire par dossier
Si vous faites une reconstruction suite à une destruction ou suite à une démolition ou pensez bénéficier de l'exonération prévue à l'article L. 331-7 8° du code de l'urbanisme :	suit	te à un sinistre et que vous
F7. La justification de la date de la destruction, de la démolition ou du sinistre		1 exemplaire par dossier
F8. En cas de sinistre, l'attestation de l'assureur, que les indemnités versées en réparation des dommages ne comprennent pas le montant des taxes d'urbanisme		1 exemplaire par dossier
Si votre projet affecte le sous-sol et que vous pensez bénéficier de l'exonération prévue à patrimoine (21) :	l'arti	icle L. 524-6 du code du
F9. L'attestation de paiement d'une redevance d'archéologie préventive au titre de la réalisation d'un diagnostic suite une demande volontaire de fouilles, ou au titre de la loi du 1er août 2003		1 exemplaire par dossier
5 - Autres renseignements		
(Informations complémentaires et justificatifs éventuels (notamment l'attestation bancaire au prêt permettre de bénéficier d'impositions plus favorables) :	à tai	ux zéro +) pouvant vous

15 sur 17

R	- En	gagen	nant	du d	ácl	arant
u		чачсп	TETT.	uu u	CUI	aranı

Fait le 16/12/2016

Nom et signature du déclarant

B. BADEL

ONGWING CAPITAL FRANCÉ SAS 770, Rue Alfred Nobel 34900 MONTPELLIER SIREN 520 808 437

16 sur 17

ANNEXE

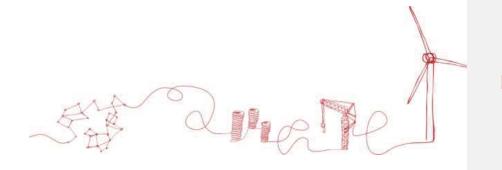
Bordereau de dépôt des pièces jointes lorsque le projet comporte des démolitions Cochez les cases correspondant aux pièces jointes à votre demande et reportez le numéro correspondant sur la pièce jointe

1 - Pièces obligatoires pour tous les dossiers		
Pièces		Nombre d'exemplaires à fournir
D1. Un plan de masse des constructions à démolir ou s'il y a lieu à conserver [Art. R*. 451-2 b) du code de l'urbanisme]		1 exemplaire par dossier
D2. Une photographie du ou des bâtiments à démolir [Art. R*. 451-2 c) du code de l'urbanisme]		1 exemplaire par dossier
2 - Pièces à joindre selon la nature et/ou la situation du projet :		
Pièces		Nombre d'exemplaires à fournir
Si votre projet porte sur la démolition totale d'un bâtiment inscrit au titre des m	onur	nents historiques :
D3. Une notice expliquant les raisons pour lesquelles la conservation du bâtiment ne peut plus être assurée [Art. R. 451-3 a) du code de l'urbanisme]		1 exemplaire par dossier
D4. Des photographies des façades et toitures du bâtiment et de ses dispositions intérieures [Art. R. 451-3 b) du code de l'urbanisme]		1 exemplaire par dossier
Si votre projet porte sur la démolition partielle d'un bâtiment inscrit au titre des r	nonu	iments historiques :
D5. Une notice expliquant les raisons pour lesquelles la conservation du bâtiment ne peut plus être assurée [Art. R. 451-3 a) du code de l'urbanisme]		1 exemplaire par dossier
D6. Des photographies des façades et toitures du bâtiment et de ses dispositions intérieures [Art. R. 451-3 b) du code de l'urbanisme]		1 exemplaire par dossier
D7. Le descriptif des moyens mis en œuvre pour éviter toute atteinte aux parties conservées du bâtiment [Art. R. 451-3 c) du code de l'urbanisme]		1 exemplaire par dossier
Si votre projet porte sur la démolition d'un bâtiment adossé à un immeuble classé au tit	re de	s monuments historiques :
D8. Des photographies faisant apparaître l'ensemble des parties extérieures et intérieures du bâtiment adossées à l'immeuble classé [Art. R. 451-4 a) du code de l'urbanisme]		1 exemplaire par dossier
D9. Le descriptif des moyens mis en œuvre pour éviter toute atteinte à l'immeuble classé [Art.R. 451-4 b) du code de l'urbanisme]		1 exemplaire par dossier

DESCRIPTION DE LA DEMANDE

PARC ÉOLIEN DE SAULGOND Avril 2017





Ferme Eolienne de Saulgond SAS 770 rue Alfred Nobel 34 000 Montpellier

Table des matières

Lettre de demande	3
I. Présentation juridique	
A. Présentation du demandeur, Saulgond SAS	
B. Présentation de l'associé unique, LongWing France	6
C. Présentation du principal partenaire, ECNEF	
II. Capacités techniques et financières	
A. AU1 & AU2 : Capacités techniques	
1. Phase de construction	
2. Phase d'exploitation	
B. AU 2 : Capacités financières	11
C. Montant de l'investissement estimé	11
D. Montage financier et porteurs du risque financier	11
E. Assurances de la société	13
III. PJ 10 : Garanties financières	13
Annexe 1 : L'attestation des garanties financières fournie par la société VERSPIEREN	15
Annexe 2 : Business plan prévisionnel du projet : Éoliennes de type Gamesa G114 R125	16
Annexe 3 : L'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installatio d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent & l'arrêté du 6 novembre 2014	•
Annexe 4: Lettre d'engagement LongWing Energy SCA envers Saulgond SAS	
Annexe 5 : Bilan de la société LongWing Energy SCA	22
Annexe 6 : Demande de dérogation de fourniture de plan à l'échelle 1/200e - Projet éolien de SAULGOND	23

Lettre de demande

Monsieur Pierre N'GAHANE, Préfet de Charente 7-9 rue de la Préfecture CS 92 301 – 16 023 ANGOULÊME CEDEX

Montpellier, le lundi 17 avril 2016

Objet : Demande d'autorisation unique pour une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent (éoliennes) - Projet éolien de SAULGOND.

Références:

- Code de l'environnement
- Loi n°2010-788 du 12/07/2010 portant engagement national pour l'environnement,
- Décret n° 2011-984 du 23 août 2011 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- Décret n°2011-985 du 23/08/2011 pris pour l'application de l'article L553-3 du code de l'environnement,
- Arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, modifié par l'arrêté du 6 novembre 2014
- Arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties, modifié par l'arrêté du 6 novembre 2014
- Lettre du DGPR au Président du SER en date du 5 juillet 2012 relative à la « note sur les éléments permettant de démontrer les capacités techniques et financières de l'exploitant d'un parc éolien soumis à autorisation ICPE ».
- Ordonnance n°2014-355 du 20 mars 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement.

- Décret n°2014-450 du 2 mai 2014 relatif à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement
- Loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte
- Lettre de la DGPR adressée au Syndicat des Énergies Renouvelables, à France énergie éolienne, en date du 17 avril 2015 relative au « format des dossiers de demande d'autorisation unique »

Monsieur le Préfet,

Je soussigné, Bertrand BADEL, Directeur Général de la société **Ferme Eolienne de Saulgond SAS**, sollicite l'instruction par vos services d'une demande d'autorisation unique pour une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent (éoliennes) à **SAULGOND**.



I. Présentation juridique

La structure juridique mise en place pour le projet éolien de SAULGOND est celle mise en place classiquement dans tout projet éolien :

A/ Une société a été spécialement créée pour le développement du projet éolien de Saulgond : il s'agit de la société **FERME EOLIENNE DE SAULGOND SAS** (ci-après dénommée Saulgond SAS), anciennement dénommée **LongWing Capital France SAS**, pétitionnaire de la présente demande d'autorisation unique. Elle sera détentrice de tous les droits relatifs au projet éolien de Saulgond et s'il est fait droit à la présente demande, sera responsable de la construction et de l'exploitation du parc éolien de Saulgond.

B/ **Saulgond SAS** sera soutenue financièrement et techniquement par son associé unique la luxembourgeoise **LongWing France SA** (ci-après dénommée LongWing France) et plus généralement par le groupe LONGWING.

C/ Saulgond SAS conclura un contrat avec la société EUROCAPE NEW ENERGY FRANCE SARL (ci-après dénommée ECNEF) en vue de lui confier le développement, la construction et l'exploitation du projet éolien de Saulgond.

A. Présentation du demandeur, Saulgond SAS

Saulgond SAS est une société par actions simplifiée détenue à 100% par **LongWing France SA**. Elle sera titulaire de l'ensemble des droits et autorisations nécessaires pour la construction et l'exploitation du parc éolien. Le Capital Social de la société sera amené à être augmenté lors du commencement des travaux.

Société	Ferme éolienne de Saulgond SAS
Capital	10 000 €
Siège social	770 rue Alfred Nobel
, and the second	34000 Montpellier
N° d'immatriculation	520 808 437 RCS Montpellier
Téléphone	04 27 04 50 49
Télécopie	04 67 99 61 82
Nom, Prénom et qualité des	Monsieur Björn Mummenthey, Président
mandataires	Monsieur Bertrand Badel, Directeur
manacunes	Général
	Serielai
Nationalité des mandataires	Allemande
Nationalite des mandataires	Française

KBIS Ferme Éolienne de Saulgond SAS

Greffe du Tribunal de Commerce de Montpellier 9 RUE DE TARRAGONE 34070 MONTPELLIER

Code de vérification : UAOE7c2VCX https://www.infogreffe.fr/controle

N° de gestion 2014B00565

Extrait Kbis EXTRAIT D'IMMATRICULATION PRINCIPALE AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

IDENTIFICATION DE LA PERSONNE MORALE

Immatriculation au RCS, numéro

520 808 437 R.C.S. Montpellier 24/02/2014

Date d'immatriculation Transfert du

R.C.S. de Narbonne

Dénomination ou raison sociale Forme juridique

FERME EOLIENNE DE SAULGOND Société par actions simplifiée à associé unique

Capital social

à jour au 22 mars 2017

Adresse du siège

770 rue Alfred Nobel 34000 Montpellier

Activités principales

Production d'énergie dans le domaine des énergies renouvelables

Durée de la personne morale

Jusqu'au 03/03/2109 31 décembre

Date de clôture de l'exercice social

GESTION, DIRECTION, ADMINISTRATION, CONTROLE, ASSOCIES OU MEMBRES Président

Nom, prénoms

Domicile personnel

MUMMENTHEY Björn

Date et lieu de naissance

Le 27/03/1974 à Karlsruhe (ALLEMAGNE)

Nationalità

311 Escalier du Platane 06190 Roquebrune cap martin

Directeur genéral

Nom, prénoms Date et lieu de naissance BADEL Bertrand, Marie, Alain Le 05/02/1979 à SARREBOURG (57)

Nationalité

Domicile personnel 7 impasse des Magnolias 34830 Jacou

Commissaire aux comptes titulaire

Dénomination

CONSULTANTS AUDITEURS ASSOCIES Société à responsabilité limitée

Forme juridique

7 avenue Pierre Verdier 34500 Béziers

Immatriculation au RCS, numéro

334 324 480 RCS Béziers

Commissaire aux comptes suppléant Date et lieu de naissance

Nom, prénoms

BOLLATI Americo

Le 02/04/1958 à Alma Fuerte (ARGENTINE)

650 rue Louis Lépine Immeuble Horizon 21 34000 Montpellier Domicile personnel ou adresse professionnelle

RENSEIGNEMENTS RELATIFS A L'ACTIVITE ET A L'ETABLISSEMENT PRINCIPAL

770 rue Alfred Nobel 34000 Montpellier Adresse de l'établissement Nom commercial

HELIORPHONE

Activité(z) exercée(z)

Production d'énergie dans le domaine des énergies renouvelables.

Date de commencement d'activité

RCS Montpellier - 23/03/2017 - 09:43:34

page 1/2

Greffe du Tribunal de Commerce de Montpellier 9 RUE DE TARRAGONE

N° de gestion 2014B00565

Origine du fonds ou de l'activité

Transfert de la Rue Ernest Cognacq ZAC Bonne Source Maison des Vignerons - Bat A 11100 Narbonne au TC de Montpellier - RCS NARBONNE - 2012 B 539

Mode d'exploitation

OBSERVATIONS ET RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES

- Mention nº 3314 du 24/02/2014

Changement de dénomination à compter du 1/12/2013:

Ancienne: HELIORPHONE

Nouvelle: LONGWING CAPITAL FRANCE

Modifications concernant les dirigeants à compter du 19/12/2013;

Partant: KENYON-SLADE Elwyn, Président Partant: HUNTER David Georges, Directeur Général Nouveau: MUMMENTHEY Björn, Président

Nouveau: BADEL Bertrand, Directeur Général Continuation de la société malgré un actif net devenu inférieur à la moitié du capital social à compter du 06/12/2011

Le Greffier



FIN DE L'EXTRAIT

RCS Montpellier - 23/03/2017 - 09:43:34

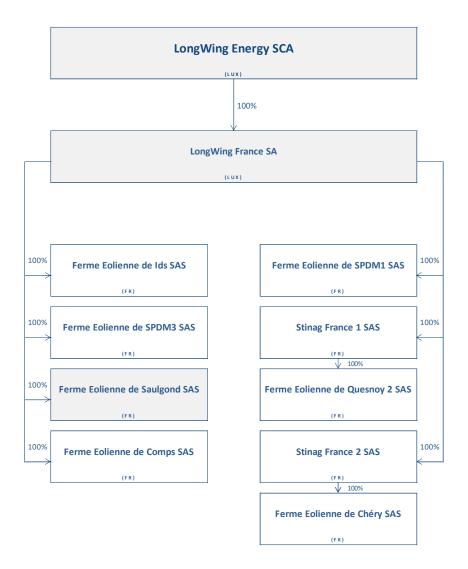
page 2/2

B. Présentation de l'associé unique, LongWing France

LongWing France appartient à 100% à LongWing Energy SCA (ci-après dénommée LongWing), société luxembourgeoise dédiée aux énergies renouvelables doté de Capitaux Propre de 36 200 000€.

Société	LongWing France SA		
Capital	31 000 €		
Siège social	58 rue Charles Martel, L-2134 Luxembourg		
N° d'immatriculation	B 148 284		
Date de constitution	01/10/2009		
Nom, Prénom et qualité des mandataires	David Hunter, Administrateur Unique		
Nationalité des mandataires	Sud-Africain		

La structure internationale des activités de développement de parcs éoliens LongWing est présentée ci-dessous :



C. Présentation du principal partenaire, ECNEF

ECNEF assurera pour Saulgond SAS les services de développement, de financement, de construction et d'exploitation du futur parc éolien.

ECNEF est la filiale française à 100% d'EUROCAPE NEW ENERGY LIMITED.

Monsieur Björn Mummenthey est co-gérant de la société ECNEF. Il est une personne expérimentée et reconnue au sein de la filière éolienne française depuis plus de 15 ans. Il a notamment exercé la fonction de responsable international du service Maintenance pour la société Nordex AG, constructeur européen reconnu.

Monsieur Bertrand Badel est co-gérant de la société ECNEF. Il a une expérience de 10 ans dans le développement de projets éoliens en France et a notamment été en charge du développement Ouest chez ENERCON GmbH, constructeur européen reconnu.

ECNEF a été créée en 2011, elle est basée à Montpellier et compte 12 salariés.

Pour le compte du groupe EUROCAPE NEW ENERGY et grâce à son équipe de développeurs, cartographe, ingénieur électrique, ingénieur vent etc., ECNEF réalise tout d'abord une mission de prospections sur tout le territoire Français. Après un travail de cartographie, des zones d'implantation potentielle sont identifiées et les communes concernées sont sollicitées. Si elles sont favorables au développement d'un projet éolien, les responsables de projet d'ECNEF prennent alors contact avec les propriétaires fonciers concernés par le secteur favorable afin de recueillir également leurs accords. Des bureaux d'études sont ensuite choisis pour le démarrage des études réglementaires et afin de constituer un dossier de demande d'autorisation comme le présent dossier. Une fois les autorisations obtenues, ECNEF s'occupe de la construction et de l'exploitation des parcs éoliens. Aujourd'hui ECNEF est responsable de l'exploitation de quatre parcs éoliens en France, représentant une puissance de près de 50 MW et développe un volume de projets de 150 MW sur le territoire français.

Société	EUROCAPE NEW ENERGY France Sarl	
Capital	10 000 €	
Siège social	770 rue Alfred Nobel 34000 Montpellier	
Téléphone	04 27 04 50 49	
Télécopie	04 67 99 61 82	
Nom, Prénom et qualité du contact	Monsieur Bertrand Badel, Co-gérant	
Nationalité du contact	Française	

II. Capacités techniques et financières

Le groupe EUROCAPE NEW ENERGY mettra ses capacités techniques à disposition de Saulgond SAS. Le groupe LONGWING mettra ses capacités financières à la disposition de Saulgond SAS.

Outre les informations indiquées précédemment, ces capacités techniques et financières sont décrites et justifiées ci-après.

A. - Capacités techniques : AU 1 & AU 2

Saulgond SAS disposera des capacités techniques du Groupe EUROCAPE NEW ENERGY, expert dans l'étude, le développement et l'exploitation de parcs éoliens, qui a été fondé dans le début des années 2000, et tout particulièrement d'ECNEF.

ECNEF jouera en effet le rôle d'assistant à maître d'ouvrage auprès de Saulgond SAS, étant précisé qu'ECNEF met déjà à disposition de Saulgond SAS son équipe développement et ses capacités techniques pour le développement du projet.

1. Phase de construction

Après la délivrance de l'autorisation unique, ECNEF mettra son équipe construction à disposition de Saulgond SAS afin de répondre à l'ensemble de ses obligations.

Dans un premier temps, ECNEF demande, pour le compte de Saulgond SAS, à des bureaux d'étude spécialisés de réaliser les plans d'exécution concernant les massifs de fondations, les routes et plates-formes de montage, les réseaux électriques inter éolien et les équipements électriques nécessaires au raccordement des éoliennes. Compte tenu du nombre de projets réalisés en France et à l'étranger, les équipes du groupe EUROCAPE NEW ENERGY, et particulièrement celles d'ECNEF en l'espèce, ont sélectionné des bureaux d'études ayant les capacités techniques pour la conception de ce type d'ouvrage (bureaux d'étude de type : FONDASOL, ALIOS, CTE, ENGIE...)

Dans un deuxième temps, ECNEF demande, toujours pour le compte de Saulgond SAS, à des bureaux de contrôles habilités et indépendants (BUREAU VERITAS, APAVE, ...) de valider l'ensemble des plans d'exécution avant le démarrage des travaux afin de s'assurer qu'ils sont en conformité avec les normes et règles en vigueur, mais aussi en conformité avec les autorisations obtenues.

Dans sa stratégie de limitations des risques organisationnels et pour une meilleure gestion de la construction de ses chantiers, pour le chantier de Saulgond SAS, il est envisagé de sélectionner les entreprises pour suivant les lots définis ci-dessous. Pour chacun de ces lots, ECNEF obtiendra une délégation du Maître d'ouvrage, préparera les cahiers des charges conformément aux

spécificités du projet de SAULGOND et des règles en vigueur, effectuera un appel à concurrence, et finalisera les contrats de construction.

Lot : Éoliennes

- L'entreprise aura à sa charge la construction, transport, montage et mise en service des aérogénérateurs.
- O Pour le site de SAULGOND, les éoliennes de type GAMESA-SIEMENS sont envisagées. L'entreprise GAMESA-SIEMENS est une société espagnole-allemande ayant ses bureaux d'étude à Pampelune et ses usines de fabrication des nacelles et des pales en Espagne. La fabrication des tours est sous-traitée en Europe. Avant leur installation un audit est réalisé afin de s'assurer que ces éoliennes répondent parfaitement à la réglementation en vigueur en France.
- Lot: Maître d'œuvre Infrastructure (Entreprises locales dotées de compétences et d'expertises reconnues, exemple: ENGIE, COLAS, BOUGUES, EIFFAGE, OMEXOM, EUROVIA, FONDASOLUTION...):
 - L'entreprise (ou le groupement d'entreprises momentané) aura à sa charge la mise à disposition de la base vie de chantier, de la construction des voies d'accès, des plateformes de levage, des réseaux inter-aérogénérateurs, des fondations, des travaux de raccordements aux aérogénérateurs ainsi que de toutes les actions nécessaires comme définies dans l'étude d'impact pour réduire l'impact du chantier sur son environnement.
- Lot: Poste de livraison (exemple: SEL, SCHNEIDER ...)
 - L'entreprise aura à sa charge la fourniture, le transport, la mise en place et mise en service du Poste de livraison en liaison avec le gestionnaire du réseau électrique (ENEDIS).

Des discussions commerciales afin de définir les niveaux de couts, les conditions techniques et financières, les types de contrats pour garantir la viabilité du projet

ont été engagés avec la société GAMESA-SIEMENS, un accord de principe sera signé dès que possible.

Dans sa stratégie de financement de ces projets (dont celui de SAULGOND), en supplément du contrat de fourniture, un contrat de maintenance long terme (10 ou 15 ans) sera signé avec le fabricant sélectionné (GAMESA-SIEMENS) afin de garantir le bon fonctionnement des aérogénérateurs. Ce contrat de maintenance sera basé sur un « modèle » connu et éprouvé par les professionnels, basé sur une disponibilité énergétique, c'est-à-dire que le fabricant aura une obligation contractuelle de maintenir en état de fonctionnement les éoliennes afin qu'elles produisent correctement pendant les périodes ventées. Le fabricant aura à sa charge les maintenances préventives ainsi que les maintenances curatives des éoliennes et donc devra mettre en place une équipe et des moyeux locaux nécessaires.

Avant l'intervention sur site d'une entreprise un audit est réalisé afin de s'assurer que ses employés concernés :

- Connaissent les consignes de sécurité à respecter sur le site et le processus à suivre en cas d'incident ;
- Ont les compétences et les capacités nécessaires à la réalisation des travaux demandés ;
- Ont les couvertures sociales et d'assurance réglementaire.

Pendant la construction du projet, Saulgond SAS confie la mission de contrôle à une entreprise spécialisée afin de s'assurer que les entreprises respectent l'ensemble des règles d'hygiène et de sécurité mises en place pour le projet.

Pendant la phase de construction, ECNEF pour le compte de Saulgond SAS contrôle le bon déroulement des opérations.

À l'achèvement des travaux de construction, un bureau de contrôle (BUREAU VERITAS, APAVE) ou des entreprises spécialisées dans ce type d'activités (ENERTRAG, DNV-GL, 8.2 Consulting, WIND PROSPECT...) sont désignés par

Saulgond SAS afin de valider que l'ensemble du projet est conforme aux règles et normes en vigueur et autorisations obtenues.

Des tests sont ensuite effectués conformément aux spécifications des équipements installés ainsi qu'à l'arrêté du 26/08/2011. Le projet rentrera en phase d'exploitation dès lors que les tests seront effectués et positifs.

2. Phase d'exploitation

Afin d'assurer un suivi permanent de l'exploitation du parc par des professionnels expérimentés 24h/24 et 7j/7, ECNEF assurera, pour le compte de Saulgond SAS, propriétaire et exploitant en titre du parc éolien, l'exploitation technique et commerciale du parc.

Le groupe EuroCape New Energy exploite déjà plusieurs parcs éoliens en France et en Roumanie, et commencera bientôt son activité d'exploitation en Pologne également. L'ensemble des ressources humaines et technique de la société permettra à ECNEF pour le compte de Saulgond SAS de réaliser une exploitation du parc éolien répondant à l'ensemble des exigences réglementaires.

La société ECNEF a en effet les capacités nécessaires pour exploiter le parc éolien pour toute sa durée de vie ; elle est structurée de manière à pouvoir assurer l'exploitation du parc de manière efficace et productive :

- ECNEF a récemment ouvert des bureaux en région Nouvelle Aquitaine afin d'y installer le service exploitation de la société. Deux personnes, spécialement formées, sont d'ores et déjà basées dans ces bureaux et supervisent l'exploitation fiable et performante de l'ensemble des parcs éoliens de la société. Les salariés ont suivi la réalisation de plusieurs formations techniques. Ce service exploitation devra assurer un suivi permanent (24h/24 et 7j/7) en ayant recours à l'astreinte de certains salariés.

- Centre de Conduite : une structure aux activités multiples et complémentaires. L'ensemble des aérogénérateurs ainsi que les équipements du projet éolien seront raccordés via un système sécurisé par Internet au Centre de Conduite ECNE F. Le Centre de Conduite devra assurer un suivi précis en temps réel de chacune des machines des parcs et de chaque poste électrique qui lui sont raccordées, tout en permettant de procéder à tout moment à des manœuvres télécommandées. Il permettra ainsi de renforcer la sécurité des installations, de renforcer la qualité des données transmises au Réseau de distribution d'électricité (ENEDIS) et au Réseau de transport d'électricité (RTE) et de contribuer à l'amélioration de la prévisibilité de l'énergie éolienne. C'est cette structure qui a été récemment implantée à St Pierre de Maillé dans la Vienne en région Nouvelle Aquitaine. Les deux personnes actuellement employées seront rejointes par de nouvelles personnes quand le projet de SAULGOND rentrera en exploitation. De plus pour le projet de SAULGOND, l'emploi d'un technicien local sera envisagé à proximité du site, cela pérennisera l'emploi local, et améliorera les communications entre le projet et les acteurs environnants (administration, propriétaires terriens...). Du point de vue technique cela permettra une plus rapide. Le Centre de Conduite remplira ainsi les missions suivantes:

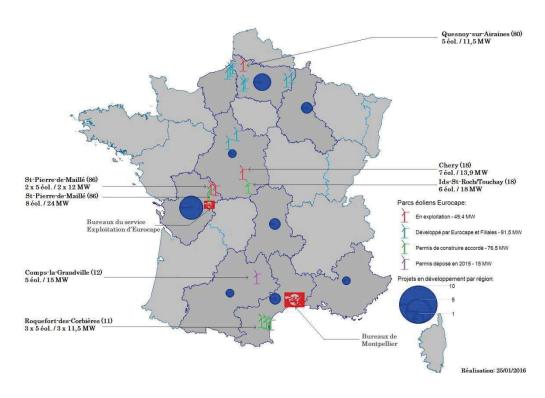
La surveillance des actifs de production qui lui sont raccordés, 24h/24 et 7j/7

- 1. La gestion des interventions, tout en garantissant la sécurité des installations et des personnes
- 2. L'optimisation de la production d'électricité
- 3. La prévision de production d'électricité.
- L'analyse en temps réel et la collecte des informations. Le Centre de Conduite recueillera en temps réel les informations sur les parcs raccordés, par le biais de différents capteurs intégrés sur ces équipements (alarmes, caméras...). L'ensemble des informations collectées sont archivées et enregistrées.
- La collecte et l'analyse de ces données permettront la mise en place d'actions à court et moyen/long terme :

- À court terme : le Centre de Conduite pourra détecter immédiatement un incident (intrusion dans un poste électrique, panne d'une machine...), et intervenir directement pour y remédier à distance. Dans le cas d'un événement plus grave, le Centre de Conduite pourra par exemple, par mesure de sécurité, arrêter immédiatement le fonctionnement d'une partie ou de la totalité d'un parc éolien.
- À moyen/long terme : à partir des informations recueillies, le Centre de Conduite pourra également anticiper des phénomènes au plus long cours, comme l'usure des installations. L'analyse des données collectées permettra ainsi de prévoir des actions de maintenance ou d'optimiser la production des actifs concernés.

Le Centre de Conduite permettra de renforcer la sécurité des installations et les dispositifs d'alerte. Sur une demande expresse de RTE, le Centre de Conduite pourra également réagir en urgence en cas de problème sur le réseau électrique (problème sur un pylône, dégâts d'un phénomène naturel...).

- La téléconduite, un moyen supplémentaire de sécurité : Cette activité est déléguée au fabricant des machines, en l'occurrence GAMESA ou SIEMENS. Le fabricant des machines possède des experts spécialisés et disponibles en permanence qui pourront procéder à tout moment à des manœuvres télécommandées en cas d'incident détecté (remise en fonctionnement d'une éolienne qui se serait arrêtée ; arrêt de fonctionnement d'une éolienne ou de tout un parc. En cas d'incident, la Téléconduite ordonnera immédiatement la mobilisation de techniciens sur place qui pourront alors intervenir rapidement et en informera le Centre de Conduite.



Parcs éoliens réalisés par EuroCape et/ou filières et agence EUROCAPE NEW ENERGY FRANCE – janvier 2016

B. Capacités financières: AU 2

Les capacités financières de la société Saulgond SAS sont celles du groupe LONGWING, et particulièrement celles de LongWing France et celles de LongWing.

Le Capital Social de LongWing France et les Capitaux Propres de LongWing sont présentés page 7 du présent document.

C. Montant de l'investissement estimé

La particularité des parcs éoliens réside dans le fait que la totalité de l'investissement est réalisée avant la mise en service du parc éolien, les charges d'exploitation étant comparativement très faibles.

En l'occurrence, le montant de l'investissement (hors frais financiers) pour la construction du parc éolien est estimé à 22 522 500 €, sur la base d'un modèle d'éolienne de type Gamesa G114 de 2.625 MW. Les charges d'exploitation représenteront annuellement 20% des revenus.

En sa qualité de propriétaire du parc éolien, le montant de l'investissement sera supporté par Saulgond SAS, qui disposera néanmoins de l'engagement et du soutien financier de ses sociétés mères.

D. Montage financier et porteurs du risque financier

Les parcs éoliens sont traditionnellement financés en France au travers d'un montage financier appelé « financement sans recours ». Dans un financement sans recours, une société dédiée au projet éolien est créée. Cette société financera la majorité de l'investissement (entre 75 et 85%) en recourant à un emprunt bancaire qui est garanti exclusivement par le projet éolien. Il s'ensuit que la banque finançant le projet procède à un audit technique, financier et juridique du projet afin de s'assurer que le projet pourra être construit et exploité et que les recettes du parc éolien permettront de rembourser l'emprunt bancaire et de payer les charges d'exploitation.

Tant que cet audit n'est pas réalisé, la banque refuse de s'engager à financer un parc éolien, même sous condition suspensive.

En outre, cet audit ne peut être mené qu'à partir du moment où la société de projet a obtenu les autorisations nécessaires à la construction et à l'exploitation du projet.

Telle est la raison pour laquelle la présente demande ne peut pas comprendre d'engagement de financement d'une banque.

Pour autant, Saulgond SAS peut justifier de capacités financières suffisantes tant pour construire et exploiter le projet éolien que pour garantir son démantèlement et la remise en état du site.

En effet, ECNEF, qui dispose d'une véritable expertise dans le montage de financements de projets éoliens, mettra en place le financement du projet pour le compte de Saulgond SAS.

Dans cette perspective, ECNEF se rapprochera des principales banques spécialisées dans le financement de parcs éoliens en vue de négocier les meilleures conditions de financement.

Le montage financier du projet présentera alors les caractéristiques suivantes, qui sont très similaires à celles de tout autre parc éolien :

- LongWing France apportera à Saulgond SAS les fonds propres indispensables et exigés par les banques dans un financement sans recours, qui doivent représenter au minimum 15% du montant de l'investissement; en l'espèce, il est prévu que ce montant de fonds propres soit égal à 20% du montant de l'investissement, soit 3 630 000 euros:
- Le complément de l'investissement prévisionnel, soit 14 520 000 euros, sera financé grâce à un prêt « sans recours » souscrit auprès d'une banque reconnue en financement de projets éoliens.

Le business plan prévisionnel du projet, qui figure en **annexe 2**, est établi sur la base des études de productibles, du tarif d'achat de l'électricité produite et des charges d'exploitations et frais divers.

Il convient de noter que les charges d'exploitation et les coûts divers d'un projet éolien peuvent être estimés avec un grand degré de précision et de certitude grâce au retour d'expériences en la matière depuis plus de 15 ans. Les différents acteurs intervenant dans le secteur éolien ont en effet développé une expertise importante leur permettant de proposer leurs services et expertises à des coûts relativement connus des acteurs de la filière. En outre, l'expertise du groupe EUROCAPE NEW ENERGY dans le développement, le financement, la construction et l'exploitation de parcs éoliens lui permet de disposer d'un retour d'expérience important et précis lui permettant d'estimer précisément les coûts qui devront être supportés par ses projets éoliens en cours de développement.

En outre, les projets éoliens bénéficient d'une estimation fiable et précise de leurs recettes grâce (i) aux études de vent qui sont réalisées dès le début du développement d'un projet de parc éolien, et (ii) au mécanisme d'obligation d'achat d'électricité qui existe en France.

En effet, jusqu'à présent, les parcs éoliens bénéficiaient d'un tarif d'achat de l'électricité produite fixée par voie réglementaire et EDF était tenue d'acheter l'électricité produite à ce tarif.

Depuis la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte et le décret n° 2016-682 du 27 mai 2016, un nouveau mécanisme appelé "complément de rémunération" a été institué (définis aux articles L 314-18 et suivants du code de l'énergie). Ce dernier est entré en vigueur avec la publication de l'arrêté du 13 décembre 2016¹ au journal officiel du 14 décembre 2016.

Ce nouveau mécanisme prévoit toujours une obligation pour EDF d'acheter l'électricité à un niveau de rémunération et selon une structure équivalents à ceux qui étaient précédemment prévus.

Dossier de demande d'autorisation unique : 1/3 Ferme Éolienne de Saulgond SAS

¹ Arrêté du 13 décembre 2016 fixant les conditions du complément de rémunération de l'électricité produite par les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent

Comme c'était déjà le cas précédemment, une dégressivité est prévue pour les cinq dernières années du contrat en fonction de la durée annuelle de fonctionnement de référence calculée sur les 10 premières années.

Le projet de Saulgond a fait l'objet d'une demande de contrat de complément de rémunération avant le 31 décembre 2016 et bénéficiera en conséquence de ce nouveau mécanisme de complément de rémunération., qui lui garantit donc une vision claire et solide du chiffre d'affaires de la société pour les 15 premières années de fonctionnement du parc éolien.

Dans ce schéma, les flux de trésorerie opérationnels générés par le projet permettront de :

- (i) faire face à l'ensemble de ses engagements (loyers, mesures compensatoires, maintenance, remboursement des bailleurs de fonds...) durant la phase d'exploitation du site et de provisionner le coût du démantèlement du parc éolien.
- (ii) de rembourser la dette bancaire.
- (iii) de rémunérer les fonds propres selon un cas de base raisonnable agréé par les bailleurs de fonds (les actionnaires et les banques).

Il résulte de l'ensemble de ces éléments que le business plan prévisionnel joint à la présente demande est très fiable et reflète parfaitement les recettes, charges et chiffres d'affaires qui seront générés par le projet. Ce business plan prévisionnel permet dès lors de justifier précisément et suffisamment les capacités financières de Saulgond SAS tant pour construire le projet que pour assumer ses obligations prévues par le code de l'environnement au titre de l'exploitation du projet et de remise en état du site.

Enfin, à défaut d'obtenir un financement bancaire satisfaisant, le groupe LONGWING apportera les fonds nécessaires pour la construction du projet.

E. Assurances de la société

La société Saulgond SAS sera assurée par une société d'assurance telle que GOTHAER, COVEA, RSA, CNA ou AXA après obtention de l'autorisation unique.

Les assurances souscrites seront les suivantes :

- Tous Risques Chantiers ; perte de recettes anticipées et responsabilité civile du maître d'ouvrage ;
- Bris de machine, perte de recettes et Responsabilité Civile de l'exploitant.

III. Garanties financières : PJ 10

Conformément à l'article L 516-1 du code de l'environnement, la société Saulgond SAS doit prévoir une garantie financière pour le démantèlement du parc éolien de SAULGOND à l'issue de la période d'exploitation.

Le montant de cette garantie est fixé par l'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, modifié par l'arrêté du 6 novembre 2014. Il est de 50 000 euros par éolienne, soit pour le parc éolien de SAULGOND, constitué de 6 éoliennes : 300 000 euros (trois cent mille euros), montant qui sera actualisé par la formule d'actualisation des coûts prévus dans l'arrêté cité.

Les garanties financières exigées à l'article L. 516-1 du code de l'environnement et par l'article R 512-2 du même code résulteront de l'engagement écrit d'un établissement de crédit, d'une entreprise d'assurance ou d'une société de caution mutuelle. La nature des garanties financières de démantèlement correspond donc aux exigences du R 516-2 I a).

Afin de préciser le respect par Saulgond SAS des exigences en termes de garanties financières, sont présentés ci-après :

- l'attestation des garanties financières fournie par la société
 VERSPIEREN, courtier en assurances,
- le business plan prévisionnel du projet basé sur un modèle d'éoliennes répondant de type Gamesa G 114 :

		Diamètre du	
Modèle d'éolienne	Hauteur de moyeu	rotor	Hauteur totale
GAMESA G114 R125 (2,625MW)	125 m	1114 m	182 m

- l'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent,
- l'arrêté du 6 novembre 2014 modifiant l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement et l'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.
- La lettre d'engagement de LongWing Energy SCA envers Saulgond SAS
- Le bilan de la société LongWing Energy SCA

Annexe 1: L'attestation des garanties financières fournie par la société VERSPIEREN



Direction des Services aux Entreprises Département Energies Renouvelables

LONGWING CAPITAL FRANCE SAS

770 Rue Alfred Nobel 34000 MONTPELLIER

Objet: Attestation - LONGWING CAPITAL FRANCE SAS

Nous, société VERSPIEREN, courtier en assurance spécialisé, notamment, dans l'assurance des centrales éoliennes en Europe depuis plus de 10 ans, gérant actuellement les assurances d'un portefeuille éolien de plus de 1 500 MW en France, attestons par la présente que la plupart des parcs éoliens du groupe LONGWING en France sont assurés par notre intermédiaire pour les risques de dommages matériels subis par les parcs éoliens ainsi que les risques de responsabilité civile liée à leur exploitation.

Dans le cadre de la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement et de la loi du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte, du Décret du 23 août 2011 pris pour application de l'article L.553-3 du code de l'Environnement définissant les garanties financières nécessaires à la mise en service d'une installation éolienne ainsi que les modalités de remise en état d'un site après exploitation, de l'Arrêté du 26 août 2011 définissant les modalités de mise en œuvre du démantèlement et fixant le montant de la garantie financière que l'exploitant doit pouvoir justifier, nous attestons pouvoir être en mesure de fournir une garantie financière de démantèlement pour le projet éolien de Saulgond composé de 6 aérogénérateurs GAMESA G114 HH125, d'une puissance unitaire de 2.625 MW (15,75 MW puissance totale), au jour de sa mise en service.

La présente attestation est établie pour être jointe au Dossier de Demande d'Autorisation Unique, afin de faire la preuve des capacités techniques du demandeur au sens de l'article L511-1 du code de l'environnement.

Fait à Saint-Denis, le 19 décembre 2016

Pour servir et valoir ce que de droit

Guilhem de SAINT ANDRÉ Responsable dot Energies Renouvelables

Tél.: +33 1 49 64 13 68 Mob.: + 33 6 29 99 46 65 Fax: +33 1 49 64 13 97 E-mail: gdesaintandre@verspieren.com

Établissement de Saint-Denis : 8 avenue du Stade de France 93218 La Plaine Saint-Denis Cedex Tél.: 01 49 64 10 64 Fax: 01 49 64 10 65

Tél. 01 49 64 14 91

VERSPIEREN

Siège social : 1 avenue François Mitterrand BP 30200 - 59445 Wasquehal Cede

VERSPIEREN A INTERNATIONAL &

VERSPEBBEN + 5.A. à consoil d'administration au capital de 1 000 000 C STREN 321 902 049 - RCS Bobigny - N° Orias : 0/001542 (www.orias.fr) 1º de TVA introcommuniquation : FR 45315192049 - C.P. Life 959 M - A.P.E. 6632 Z - STRET Saint Dens 321 502 049 00174

Annexe 2 : Business plan prévisionnel du projet : Éoliennes de type Gamesa G114 R125

	Nb éoliennes	Puissance installée	Productible P50	Montant immobilisé	Montant immobilisé
Unité	unités	en MW	en heures éq.	en EUR/MW	en EUR
Parc	6	15,75	2 121	1 430 000	22 522 500

80,97
80,97
62,82
1,13%
2,50%
15,00
20%
20%

		1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
Compte d'exploitation		2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027
Chiffre d'affaires		2 704 864	2 735 429	2 766 339	2 797 599	2 829 211	2 861 181	2 893 513	2 926 210	2 959 276	2 992 715
Charges d'exploitation		-540 973	-547 086	-553 268	-559 520	-565 842	-572 236	-578 703	-585 242	-591 855	-598 543
dt frais de maintenance											
dt autres charges d'exploitation											
Garanties démentèlement (frais d'assurance)		-3 292	-3 358	-3 425	-3 494	-3 563	-3 635	-3 707	-3 782	-3 857	-3 934
Montant des impôts et taxes hors IS		-185 174	-187 774	-190 426	-193 133	-195 894	-198 712	-201 587	-204 520	-207 514	-210 568
Excédent brut d'exploitation		1 975 424	1 997 211	2 019 220	2 041 453	2 063 912	2 086 599	2 109 516	2 132 666	2 156 050	2 179 670
Dotations aux amortissements		-1 501 500	-1 501 500	-1 501 500	-1 501 500	-1 501 500	-1 501 500	-1 501 500	-1 501 500	-1 501 500	-1 501 500
Résultat d'exploitation		473 924	495 711	517 720	539 953	562 412	585 099	608 016	631 166	654 550	678 170
Résultat financier		-444 216	-418 968	-393 084	-366 550	-339 348	-311 461	-282 874	-253 567	-223 522	-192 722
Résultat courant avant IS		29 708	76 743	124 635	173 403	223 064	273 637	325 143	377 599	431 027	485 448
Montant de l'impôt sur les sociétés	33,00%	-9 804	-25 325	-41 130	-57 223	-73 611	-90 300	-107 297	-124 608	-142 239	-160 198
Résultat net après impôt		19 905	51 418	83 506	116 180	149 453	183 337	217 845	252 991	288 788	325 250
Capacité d'autofinancement		1 521 405	1 552 918	1 585 006	1 617 680	1 650 953	1 684 837	1 719 345	1 754 491	1 790 288	1 826 750
Flux de remboursement de dette		-1 003 658	-1 028 906	-1 054 790	-1 081 324	-1 108 526	-1 136 413	-1 165 000	-1 194 307	-1 224 352	-1 255 152
Flux de trésorerie disponible		517 747	524 012	530 216	536 356	542 427	548 424	554 345	560 184	565 937	571 598

		11	12	13	14	15	16	17	18	19	20
Compte d'exploitation		2028	2029	2030	2031	2032	2033	2034	2035	2036	2037
Chiffre d'affaires		3 026 533	3 060 733	3 095 319	3 130 296	3 165 669	2 824 366	2 880 854	2 938 471	2 997 240	3 057 185
Charges d'exploitation		-605 307	-612 147	-619 064	-626 059	-633 134	-564 873	-576 171	-587 694	-599 448	-611 437
dt frais de maintenance											
dt autres charges d'exploitation											
Garanties démentèlement (frais d'assurance)		-4013	-4 093	-4 175	-4 259	-4 344	-4 431	-4 519	-4 610	-4 702	-4 796
Montant des impôts et taxes hors IS		-213 639	-216 758	-219 940	-223 187	-226 498	-226 914	-230 557	-234 284	-238 097	-241 897
Excédent brut d'exploitation		2 203 575	2 227 735	2 252 140	2 276 792	2 301 693	2 028 149	2 069 606	2 111 883	2 154 994	2 199 055
Dotations aux amortissements		-1 501 500	-1 501 500	-1 501 500	-1 501 500	-1 501 500	0	0	0	0	0
Résultat d'exploitation		702 075	726 235	750 640	775 292	800 193	2 028 149	2 069 606	2 111 883	2 154 994	2 199 055
Résultat financier		-161 147	-128 778	-95 594	-61 576	-26 702	0	0	0	0	0
Résultat courant avant IS		540 928	597 457	655 045	713 716	773 491	2 028 149	2 069 606	2 111 883	2 154 994	2 199 055
Montant de l'impôt sur les sociétés	33,00%	-178 506	-197 161	-216 165	-235 526	-255 252	-669 289	-682 970	-696 921	-711 148	-725 688
Résultat net après impôt		362 422	400 296	438 880	478 189	518 239	1 358 860	1 386 636	1 414 961	1 443 846	1 473 367
Capacité d'autofinancement		1 863 922	1 901 796	1 940 380	1 979 689	2 019 739	1 358 860	1 386 636	1 414 961	1 443 846	1 473 367
Flux de remboursement de dette		-1 286 727	-1 319 096	-1 352 280	-1 386 298	-1 421 172	0	0	0	0	0
Flux de trésorerie disponible		577 195	582 700	588 101	593 392	598 567	1 358 860	1 386 636	1 414 961	1 443 846	1 473 367

Les charges d'exploitation comprennent l'ensemble des charges courantes encourues pendant la phase d'exploitation, notamment les loyers, les assurances, les frais de maintenance et de réparation, les coûts de gestion technique et administrative.

Le montant de la garantie financière, comme expliqué précédemment est fixé par arrêté et le montant prévisible à provisionner pour les 6 éoliennes du projet de Saulgond est de 300 000 euros (trois cent mille euros), montant qui sera actualisé par la formule d'actualisation des coûts prévu dans l'arrêté cité.

Cet engagement peut être rempli selon plusieurs modalités laissées au choix de l'exploitant. Ces modalités sont prévues à l'article R 516-2 du code de l'environnement modifié par un décret du 7 octobre 2015, qui énonce que les garanties financières résultent au choix :

- « a) De l'engagement écrit d'un établissement de crédit, d'une société de financement, d'une entreprise d'assurance ou d'une société de caution mutuelle ;
- b) D'une consignation entre les mains de la Caisse des dépôts et consignations ;[...] »

Dans le business plan, présenté ci-avant, montrant les capacités techniques et financières de la société Saulgond SAS, nous avons fait l'hypothèse de la première option.

Annexe 3 : L'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent & l'arrêté du 6 novembre 2014

27 août 2011

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Texte 15 sur 136

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE, DES TRANSPORTS ET DU LOGEMENT

Arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent

NOR: DEVP1120019A

La ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement,

Vu le code de l'environnement, notamment le titre la de son livre V;

Vu l'avis des organisations professionnelles concernées ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques en date du 22 mars 2011,

Arrête :

Art. 1". - Les opérations de démantèlement et de remise en état des installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent prévues à l'article R. 553-6 du code de l'environnement comprennent :

Le démantèlement des installations de production d'électricité, y compris le « système de raccordement au réseau »

 L'excavation des fondations et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation :

- sur une profondeur minimale de 30 centimètres lorsque les terrains ne sont pas utilisés pour un usage agricole au titre du document d'urbanisme opposable et que la présence de roche massive ne permet pas une excavation plus importante;
- sur une profondeur minimale de 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable;
- sur une profondeur minimale de 1 mètre dans les autres cas.

3. La remise en état qui consiste en le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état.

Les déchets de démolition et de démantèlement sont valorisés ou éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet.

Art. 2. - Le montant des garanties financières mentionnées aux articles R. 553-1 à R. 553-4 du code de l'environnement est déterminé par application de la formule mentionnée en annexe l'au présent arrêté.

Art. 3. - L'exploitant réactualise chaque année le montant de la garantie financière, par application de la formule mentionnée en annexe II au présent arrêté.

Art. 4. - L'arrêté préfectoral d'autorisation fixe le montant initial de la garantie financière et précise l'indice utilisé pour calculer le montant de cette garantie.

Art. 5. - Le directeur général de la prévention des risques est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 26 août 2011.

Pour la ministre et par délégation : Le directeur général de la prévention des risques, L. MICHEL 27 août 2011

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Texte 15 sur 136

ANNEXES

ANNEXE I

CALCUL DU MONTANT INITIAL DE LA GARANTIE FINANCIÈRE

$M = N \times C_n$

où

N est le nombre d'unités de production d'énergie (c'est-à-dire d'aérogénérateurs).

C₃ est le coût unitaire forfaitaire correspondant au démantèlement d'une unité, à la remise en état des terrains, à l'élimination ou à la valorisation des déchets générés. Ce coût est fixé à 50 000 euros.

ANNEXE II

FORMULE D'ACTUALISATION DES COÛTS

$$M_{n} = M \times \left(\frac{Index_{n}}{Index_{0}} \times \frac{1 + TVA}{1 + TVA_{0}}\right)$$

où

M, est le montant exigible à l'année n.

M est le montant obtenu par application de la formule mentionnée à l'annexe I.

Index, est l'indice TP01 en vigueur à la date d'actualisation du montant de la garantie.

Index, est l'indice TP01 en vigueur au 1^{et} janvier 2011.

TVA est le taux de la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux travaux de construction à la date d'actualisation de la garantie.

TVA, est le taux de la taxe sur la valeur ajoutée au 1^{er} janvier 2011, soit 19,60 %.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'ÉNERGIE

Arrêté du 6 novembre 2014 modifiant l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement et l'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent

NOR: DEVP1416471A

Publics concernés: exploitants d'installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

Objet: impact des installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent sur le fonctionnement des radars météorologiques; précisions sur les conditions de démantèlement des installations; modification des conditions de réactualisation des garanties financières.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice: le présent arrêté introduit la possibilité de reconnaissance par l'administration de méthodes de modélisation des impacts des éoliennes sur le fonctionnement des radars météorologiques. Il précise par ailleurs les conditions de démantèlement des installations en fin d'exploitation. Il fixe enfin à cinq ans la périodicité de réactualisation des garanties financières.

Références: les textes modifiés par le présent arrêté peuvent être consultés dans leur rédaction issue de ces modifications, sur le site Légifrance (http://www.legifrance.gouv.fr).

La ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,

Vu le code de l'environnement, notamment le titre Ia de son livre V;

Vu l'arrété du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement;

Vu l'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;

Vu l'avis des organisations professionnelles concernées ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques en date du 21 octobre 2014,

Arrête

Art. 1". — A la fin de l'article 2 de l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la fégislation des installations classées pour la protection de l'environnement, est ajouté l'alinéa suivant :

« Zones d'impact : au sens du présent arrêté, les zones d'impact s'entendent à l'intérieur de la surface définie par les distances minimales d'éloignement précisées au tableau II de l'article 4 et pour lesquelles les mesures du radar météorologique sont inexploitables du fait de l'impact cumulé des aérogénérateurs. »

Art. 2. – L'article 4 de l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement est remplacé par :

« Art. 4. — L'installation est implantée de façon à ne pas perturber de manière significative le fonctionnement des aides à la navigation utilisés dans le cadre des missions de sécurité de la navigation aérienne et de sécurité météorologique des personnes et des biens.

En outre, les perturbations générées par l'installation ne gênent pas de manière significative le fonctionnement des équipements militaires.

4-1. Afin de satisfaire au premier alinéa du présent article, les aérogénérateurs sont implantés dans le respect des distances minimales d'éloigemement indiquées dans le tableau I ci-dessous sauf si l'exploitant dispose de l'accord écrit du ministère en charge de l'aviation civile ou de l'autorité portuaire en charge de l'exploitation du radar.

Tableau I

	DISTANCE MINIMALE d'éloignement en kilomètres
Radar de l'aviation civile :	100 100 100 100 100 100 100 100 100 100
radar primaire ;	30
radar secondaire ;	16
- VOR (Visual Omni Range).	15
Radar des ports (navigations maritimes et fluviales)	
Radar portuaire	20
Radar de centre régional de surveillance et de sauvetage	10

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

4-2-1. Afin de satisfaire au premier alinéa du présent article, l'implantation des aérogénérateurs est interdite à l'intérieur de la surface définie par la distance de protection précisée au tableau II de l'article 4 sauf avis favorable délivré par l'établissement public chargé des missions de l'Etat en matière de sécurité météorologique des personnes et des biens.

Afin de satisfaire au premier alinéa du présent article, les aérogénérateurs sont implantés dans le respect des distances minimales d'éloignement indiquées dans le tableau II ci-dessous, sauf si l'exploitant fournit une étude des impacts cumulés sur les risques de perturbations des radars météorologiques par les aérogénérateurs implantés en deçà des distances minimales d'éloignement indiquées dans le tableau II ci-dessous. Cette étude des impacts justifie du respect d'une longueur maximale de 10 km de chaque zone d'impact associée au projet, d'une interdistance minimale de 10 km entre les différentes zones d'impacts, à tout moment d'une occultation maximale de 10 % de la surface du faisceau radar par un ou plusieurs aérogénérateurs et d'une interdistance minimale de 10 km entre chaque zone d'impact et les sites sensibles constitués des installations nucléaires de base et des installations mentionnées à l'article L. 515-86 du code de l'environnement à partir du 1 l' juin 2015.

L'étude des impacts peut être réalisée selon une méthode reconnue par le ministre chargé des installations classées pour la protection de l'environnement dans les conditions définies à l'article 4-2-2. A défaut, le préfet peut exiger l'avis d'un tiers-expert sur cette étude, dans les conditions de l'article R. 512-7 du code de l'environnement et il consulte pour avis l'établissement public chargé des missions de l'Etat en matière de sécurité météorologique des personnes et des biens ; cet avis est réputé favorable en l'absence de réponse dans les deux mois.

Pour les départements d'outre-mer et dans le cadre de la mise en œuvre d'une méthode reconnue par le ministre chargé des installations classées pour la protection de l'environnement, les critères fixés au deuxième alinéa du ministre chargé des installations classées pour la protection de l'environnement département concerné par décision du ministre chargé des installations classées pour la protection de l'environnement sur la base de l'avis consultatif de l'établissement public chargé des missions de l'État en matière de sécurité météorologique des personnes et des biens qu'il aura consulté, avis réputé favorable en l'absence de réponse dans les deux mois.

Tableau II

1 101040 11		
	DISTANCE de protection en kilomètres	DISTANCE MINIMALE d'éloignement en kilomètres
Radar météorologique :		
- radar de bande de fréquence C	5	20
- radar de bande de fréquence S	10	30
- radar de bande de fréquence X	4	10

- 4-2-2. La reconnaissance d'une méthode de modélisation des perturbations générées par les aérogénérateurs sur les radars météorologiques, prévue à l'article 4-2-1, ainsi que des organismes compétents pour la mettre en œuvre est conditionnée par la fourniture au ministre chargé des installations classées pour la protection de l'environnement:
- d'une présentation de la méthode de modélisation ;
- d'une justification de la compétence du ou des organismes chargés de mettre en œuvre cette méthode de modélisation;
- de la comparaison entre les perturbations réellement observées et les résultats issus de la modélisation effectuée sur la base d'un ou de plusieurs parcs éoliens implantés dans les distances d'éloignements d'un radar météorologique telles que définies dans le tableau II. Le choix de ces parcs fait l'objet d'un accord préalable du ministre chargé des installations classées pour la protection de l'environnement après consultation par ce

22 novembre 2014 JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Texte 8 sur 108

dernier de l'établissement public chargé des missions de l'Etat en matière de sécurité météorologique des personnes et des biens.

Sur la base des éléments fournis, le ministre chargé des installations classées pour la protection de l'environnement consulte l'établissement public chargé des missions de l'État en matière de sécurité météorologique des personnes et des biens.

La reconnaissance d'une méthode de modélisation et des organismes compétents pour la mettre en œuvre fait l'objet d'une décision du ministre chargé des installations classées pour la protection de l'environnement.

- 4-3. Afin de satisfaire au deuxième alinéa du présent article, l'exploitant implante les aérogénérateurs selon une configuration qui fait l'objet d'un accord écrit de l'autorité militaire compétente concernant le projet d'implantation de l'installation. ».
- Art. 3. Le point 1 de l'article 1" de l'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent est remplacé par l'alinéa suivant :
- «1. Le démantèlement des installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison. »
- Art. 4. L'article 3 de l'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent est remplacé par l'article suivant :
- « Art. 3. L'exploitant réactualise tous les cinq ans le montant de la garantie financière, par application de la formule mentionnée en annexe Π au présent arrêté. »
- Art. 5. La directrice générale de la prévention des risques est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 6 novembre 2014.

Pour la ministre et par délégation : L'adjoint à la directrice générale de la prévention des risques, J.-M. DURAND

Annexe 4: Lettre d'engagement LongWing Energy SCA envers Saulgond SAS (anciennement dénommée LongWing Capital France)



LongWing Energy S.C.A. • 58, rue Charles Martel • L-2134 Luxembourg

Monsieur le Préfet de la Charente Pierre N'Gahane 7-9, rue de la Préfecture CS 92301 16023 Angoulême Cedex

Luxembourg, le 07 décembre 2016

Lettre d'engagement

La soussignée, LongWing Energy S.C.A., société en commandite par actions de droit luxembourgeois, ayant son siège social au 58, rue Charles Martel, 2134 Luxembourg, Luxembourg, immatriculée au RCS de Luxembourg sous le numéro B 186032,

détenant 100% du capital et des droits de vote de

LongWing France SA (anciennement Darwin Sarl), société anonyme de droit luxembourgeois, ayant son siège social au 58, rue Charles Martel, 2134 Luxembourg, Luxembourg, immatriculée au RCS de Luxembourg sous le numéro B 148284,

elle-même détentrice de 100% du capital et des droits de vote de

LongWing Capital France, société par actions simplifiée de droit français au capital de 10.000 € ayant son siège social au 770, rue Alfred Nobel 34000 Montpellier, France, immatriculée au RCS de Montpellier sous le numéro 520 808 437,

s'engage expressément, par la présente, en sa qualité de société détenant le contrôle indirect de LongWing Capital France, à fournir à LongWing Capital France les ressources financières nécessaires pour lui permettre de conduire le développement, la construction, l'exploitation et, le cas échéant, le démantèlement du parc éolien situé sur le territoire de la commune de Saulgond (16420), Département de la Charente, en France dans le respect des intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de

ING Luxembourg S.A. IBAN: LU13 0141 8492 9830 0000 BIC: CELLULL



Cette lettre d'intention est soumise au droit français et, plus particulièrement, aux dispositions de l'article 2322 du Code civil.

LongWing Energy S.C.A. Représentée par son General Partner LongWing Capital Partners S.àr.l Représentée par son Manager David Hunter

Siège social: Luxembourg | Luxembourg R.C.S. Luxembourg B 186 032

IBAN: LU13 0141 8492 9830 0000 BIC: CELLULL

Annexe 5 : Bilan de la société LongWing Energy SCA

Société en com	Energy S.C.A mandite par CE SHEET		
For the year endir		ber 2015	
	Notes	31 December 2015	31 December 2014
ASSETS			
Subscribed capital unpaid			
Subscribed capital not called	5	Ę	20,000
Fixed assets			173881900
Financial fixed assets			
Shares in affiliated undertakings	3	35,796,150	35,796,150
		35,796,150	35,816,150
Current assets			
Debtors			
Amounts owed by affiliated undertakings	4		
 becoming due and payable after more to 	than one year	7,895,695	490,205
Other receivables - becoming due and payable within one	1000	521	14,425
		621	14,425
Cash at bank, cash in postal cheque accounts cheques and cash in hand		88,803	5,673
cheques and cash in hand		200000000000000000000000000000000000000	2000-20
		7,985,019	510,303
-			00.000
Prepayments		*	28,800
Total (A	sse ts)	43,781,169	36,355,253
LIABILITIES			
Capital and reserves			
Subscribed capital	5	31,000	31,000
Share premium and similar premiums	6	36,380,000	21,730,000
Loss brought forward Loss for the financial year / period		(38,902) (147,962)	(38,902)
coss for the infancial year / period			MODEL CALLS
		36,224,136	21,722,098
Non subordinated debts			
Amounts owed to affiliated undertakings	8		
- becoming due and payable after more than or	ne year	7,480,677	0 4 3
Tax and social security debts Tax debts		40.0	3.272
Other creditors		124	3,212
- becoming due and payable within one year	9	76,232	14,629,883
•		7,557,033	14,633,155
Total (Liabil	ities)	43,781,169	36,355,253
		in St	

Annexe 6 : Demande de dérogation de fourniture de plan à l'échelle 1/200e - Projet éolien de SAULGOND

Monsieur Pierre N'GAHANE, Préfet de Charente 7-9 rue de la Préfecture CS 92 301 – 16 023 ANGOULÊME CEDEX

Montpellier, le 26/12/2016,

Objet : Demande de dérogation de fourniture de plan à l'échelle 1/200e - Projet éolien de SAULGOND

Monsieur Le Préfet,

La demande d'autorisation unique pour une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent (éoliennes) à Saulgond doit comporter, selon la législation en vigueur, un plan au 1/200 au minimum indiquant les dispositions projetées de l'installation ainsi que, jusqu'à 35m au moins de celle-ci, l'affectation des constructions et terrains avoisinants et le tracé des canalisations d'évacuation des eaux.

Compte tenu de l'étendue des installations du projet, nous souhaitons fournir des plans à l'échelle 1/2 000 et 1/500 en lieu et place du 1/200.

Dans l'attente de votre accord, je vous prie d'agréer, Monsieur Le Préfet, mes salutations distinguées.

